



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 308 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décision N °2014177-0079 - DECISION TARIFAIRE N ° 1249 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD LES OLIVIERS 130008618 | 1 |
| Décision N °2014177-0080 - DECISION TARIFAIRE N ° 1202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE LES MELODIES 130038839 | 5 |
| Décision N °2014177-0081 - DECISION TARIFAIRE N ° 1302 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE LA MOURGUE DES ALPILLES 130039290 | 9 |
| Décision N °2014177-0082 - DECISION TARIFAIRE N ° 1155 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD L'OUSTALET 130030968 | 13 |
| Décision N °2014177-0083 - DECISION TARIFAIRE N ° 1128 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD SOLEIL DE PROVENCE 130033418 | 17 |
| Décision N °2014177-0084 - DECISION TARIFAIRE N ° 1330 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD MARIE GASQUET 130806466 | 21 |
| Décision N °2014177-0085 - DECISION TARIFAIRE N ° 1234 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD SAINTE VICTOIRE 130802374 | 25 |
| Décision N °2014177-0086 - DECISION TARIFAIRE N ° 1285 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD VERTE PRAIRIE 130808017 | 29 |
| Décision N °2014178-0006 - Décision tarifaire fixant dotation globale soin 2014 SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE | 33 |
| Décision N °2014178-0007 - Décision tarifaire fixant dotation globale soin 2014 SSIAD de L'OMIAL | 38 |
| Décision N °2014178-0008 - Décision tarifaire fixant dotation globale soin 2014 SSIAD PORT SAINT LOUIS | 42 |
| Décision N °2014178-0009 - Décision tarifaire fixant dotation globale soin 2014 SSIAD LA POMME DE PIN | 46 |
| Décision N °2014178-0010 - Décision tarifaire fixant dotation globale soin 2014 SSIAD ASSOCIATION OASIS | 51 |
| Décision N °2014178-0011 - Décision tarifaire fixant dotation globale soin 2014 SSIAD AUBAGNE OASIS | 55 |
| Décision N °2014178-0013 - DECISION TARIFAIRE N ° 1360 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE 130807845 | 60 |
| Décision N °2014178-0014 - DECISION MODIFICATIVE TARIFAIRE N ° 1333 | |

PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014
DE L'EHPAD LES PATIOS
DE SAINT JEAN 130017908

.....

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décision N °2014181-0012 - DECISION TARIFAIRE N ° 1442 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION | 68 |
| Décision N °2014181-0013 - DECISION TARIFAIRE N ° 1438 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EEAP L'AIGUE VIVE | 76 |
| Décision N °2014181-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 1440 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ACCUEIL DE JOUR APAR | 80 |
| Décision N °2014181-0015 - DECISION TARIFAIRE N ° 1439 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME CEPES | 84 |
| Décision N °2014181-0016 - DECISION TARIFAIRE N ° 1446 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LE COLOMBIER | 88 |
| Décision N °2014181-0017 - DECISION TARIFAIRE N ° 1447 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES FAUVETTES | 92 |
| Décision N °2014181-0018 - DECISION TARIFAIRE N ° 1453 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LOU MAS MAILLON VERT PRE | 96 |
| Décision N °2014181-0019 - DECISION TARIFAIRE N ° 1454 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS LE SOLEIL | 100 |
| Décision N °2014185-0003 - DECISION MODIFICATIVE FIXANT DOTATION GLOBALE SOINS 2014 EHPAD RSD MEDICIS | 104 |
| Décision N °2014190-0020 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de la Clinique L'ANGELUS | 108 |
| Décision N °2014190-0021 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 du Centre Gérontologique Départemental | 111 |
| Décision N °2014190-0022 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 du Centre Hospitalier Intercommunal AIX PERTUIS | 114 |
| Décision N °2014190-0023 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 du Centre Hospitalier L. BRUNET - ALLAUCH | 117 |
| Décision N °2014190-0024 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 du Centre Hospitalier JOSEPH IMBERT - ARLES | 120 |
| Décision N °2014190-0025 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 du Centre Hospitalier EDOUARD TOULOUSE | 123 |
| Décision N °2014190-0026 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 du Centre Hospitalier LA CIOTAT | 126 |
| Décision N °2014190-0027 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 du Centre Hospitalier MONTPERRIN | 129 |
| Décision N °2014190-0028 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 du Centre Hospitalier SALON DE PROVENCE | 132 |
| Décision N °2014190-0029 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de la Clinique de BONNEVEINE | 135 |
| Décision N °2014190-0030 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de la Maison de soins de suite et de réadaptation FERNANDE BERGER | 138 |
| Décision N °2014190-0031 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de l'Hôpital HENRI GASTAUT | 141 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décision N °2014190-0032 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de l'Hôpital de Jour LA CIOTAT | 144 |
| Décision N °2014190-0033 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de l'Hôpital de Jour PLOMBIERES | 147 |
| Décision N °2014190-0034 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 des HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE | 150 |
| Décision N °2014190-0035 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de la Clinique JEAN PAOLI | 153 |
| Décision N °2014190-0036 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de la MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE | 156 |
| Décision N °2014190-0037 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de l'Etablissement de Soins Palliatifs LA MAISON | 159 |
| Décision N °2014190-0038 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de la Clinique SAINTE ELISABETH | 162 |
| Décision N °2014190-0039 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de l'Hôpital de Jour SSR ENFANTS SALINS DE BREGILLE | 165 |
| Décision N °2014190-0040 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de l'Association Hôpital SAINT JOSEPH | 168 |
| Décision N °2014261-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 1618 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD PUBLIC VALLEE DES BAUX 130782220 | 171 |

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté N °2014290-0013 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Madame "GARIBALDI Sonia", auto entrepreneur, domiciliée, 1, Rue de la Saoupe - Parc des Sept Collines - 13011 MARSEILLE. | 175 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté N °2014293-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 10 20 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME ELODIE JACQUES | 178 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté N °2014273-0010 - Arrêté inter préfectoral approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "SAGE" du bassin versant du Verdon | 181 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014177-0079

**signé par
Autre signataire**

le 26 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1249 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE
L'EHPAD LES OLIVIERS 130008618

DECISION TARIFAIRE N° 1249 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES OLIVIERS - 130008618

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 26/02/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OLIVIERS (130008618) sis 0, CHE SAINT PAUL, 13210, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT PAUL DE MAUSOLE (130001183);
- VU la convention tripartite prenant effet le 16/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS (130008618) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 519 273.50 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 451 669.88 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 67 603.62 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 272.79 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

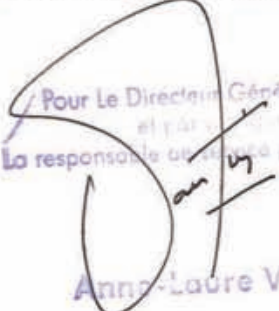
| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 50.92 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 40.95 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 0.00 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | 59.93 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SAINT PAUL DE MAUSOLE» (130001183) et à la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS (130008618).

FAIT A MARSEILLE

LE 26 JUN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Bouches du Rhône

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable des soins aux personnes âgées

Anna-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014177-0080

**signé par
Autre signataire**

le 26 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1202 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE
L'EHPAD RESIDENCE LES MELODIES
130038839

DECISION TARIFAIRE N° 1202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE LES MELODIES - 130038839

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES MELODIES (130038839) sis 0, BD DU PRESIDENT KENNEDY, 13640, LA ROQUE-D'ANTHERON et géré par l'entité dénommée MUTUALITE AGRICOLE REGIONALE (130038789) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/04/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MELODIES (130038839) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 666 928.29 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 623 487.56 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 43 440.73 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 577.36 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 30.14 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 23.27 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 14.42 |
| Tarif journalier HT | 59.51 |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MUTUALITE AGRICOLE REGIONALE» (130038789) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MELODIES (130038839).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service personnes âgées



Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014177-0081

**signé par
Autre signataire**

le 26 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1302 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE
L'EHPAD RESIDENCE LA MOURGUE
DES ALPILLES 130039290

DECISION TARIFAIRE N° 1302 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RES LA MOURGUE DES ALPILLES - 130039290

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RES LA MOURGUE DES ALPILLES (130039290) sis 24, BD CHARLES DE GAULLE, 13103, SAINT-ETIENNE-DU-GRES et géré par l'entité dénommée SARL LA MOURGUE DES ALPILLES (130039282);
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/02/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RES LA MOURGUE DES ALPILLES (130039290) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 868 520.65 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 825 079.92 |
| UIR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 43 440.73 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 376.72 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 32.06 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 23.82 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 15.59 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LA MOURGUE DES ALPILLES» (130039282) et à la structure dénommée EHPAD RES LA MOURGUE DES ALPILLES (130039290).

FAIT A MARSEILLE

LE 26 JUIN 2014

Par déléation, la Déléguée territoriale des Bouches du Rhône

Pour Le Directeur Général de l'ARS
en par déléation
La responsable du service personnes âgées
an cy

Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014177-0082

**signé par
Autre signataire**

le 26 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1155 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE
L'EHPAD L'OUSTALET 130030968

DECISION TARIFAIRE N° 1155 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'OUSTALET - 130030968

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTALET (130030968) sis 123, IMP JULES LATY, 13750, PLAN-D'ORGON et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'OUSTALET (130030968) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 514 119.79 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 454 900.81 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 37 404.35 |
| Hébergement temporaire | 21 814.63 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 843.32 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 36.75 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 29.17 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 21.59 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ» (750000218) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTALET (130030968).

FAIT A MARSEILLE

LE 26 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Bouches du Rhône


Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable du service personnes âgées

Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014177-0083

**signé par
Autre signataire**

le 26 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1128 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE
L'EHPAD SOLEIL DE PROVENCE
130033418

DECISION TARIFAIRE N° 1128 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SOLEIL DE PROVENCE - 130033418

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SOLEIL DE PROVENCE (130033418) sis 0, AV DU 8 MAI 1945, 13850, GREASQUE et géré par l'entité dénommée AGAFPA (130805153);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SOLEIL DE PROVENCE (130033418) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014. par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 789 195.85 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 789 195.85 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 766.32 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 33.91 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 26.72 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 19.53 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGAFPA» (130805153) et à la structure dénommée EHPAD SOLEIL DE PROVENCE (130033418).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable de service personnes âgées



Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014177-0084

**signé par
Autre signataire**

le 26 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1330 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE
L'EHPAD MARIE GASQUET 130806466

DECISION TARIFAIRE N° 1330 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MARIE GASQUET - 130806466

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/11/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARIE GASQUET (130806466) sis 0, RTE DU ROUGADOU, 13533, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ETB SOCIAL ET MEDICO SOCIAL COMMUNAL (130782568);
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/12/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 22/12/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MARIE GASQUET (130806466) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 205 242.21 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 2 140 780.71 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 64 461.50 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 183 770.18 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 51.88 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 44.00 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 0.00 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETB SOCIAL ET MEDICO SOCIAL COMMUNAL» (130782568) et à la structure dénommée EHPAD MARIE GASQUET (130806466).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable de service personnes âgées



Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014177-0085

**signé par
Autre signataire**

le 26 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1234 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE
L'EHPAD SAINTE VICTOIRE 130802374

DECISION TARIFAIRE N° 1234 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINTE VICTOIRE - 130802374

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/06/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE VICTOIRE (130802374) sis 290, CHE D'EGUILLES, 13090, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée SAINTE VICTOIRE (130006455);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINTE VICTOIRE (130802374) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 266 718.92 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 198 525.16 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 68 193.76 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 559.91 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 34.90 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 27.35 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 19.80 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAINTE VICTOIRE» (130006455) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE VICTOIRE (130802374).

Fait à Marseille, le 26 06 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable de soins personnes âgées



Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014177-0086

**signé par
Autre signataire**

le 26 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1285 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE
L'EHPAD VERTE PRAIRIE 130808017

DECISION TARIFAIRE N° 1285 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VERTE PRAIRIE - 130808017

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/01/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VERTE PRAIRIE (130808017) sis 200, R DE LA CALENDRO, 13300, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée SARL VERTE PRAIRIE (130006901);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 26/10/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VERTE PRAIRIE (130808017) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 603 503.18 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 510 538.98 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 92 964.20 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 133 625.26 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 41.10 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 33.24 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 25.37 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | 73.78 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL VERTE PRAIRIE» (130006901) et à la structure dénommée EHPAD VERTE PRAIRIE (130808017).

FAIT A MARSEILLE

LE 26 JUIN 2014

Par déléguation, la Déléguée territoriale des Bouches du Rhône

Pour Le Directeur Général de l'ARS
La responsable des personnes âgées

Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2014178-0006

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 27 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire fixant dotation globale soin
2014 SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE

DECISION TARIFAIRE N° 1321 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAJ LA CROIX ROUGE FRANCAISE - 130789514

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/07/1979 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA CROIX ROUGE FRANÇAISE (130789514) sis L. R. SIMONE SEDAN, 13005, MARSILLIÈRE 05ÈME et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (780771334),

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/08/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA CROIX ROUGE FRANÇAISE (130789514) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/08/2014, par la délégation territoriale des BOUTEES-DU-ROURE,

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de voies s'élève à 1 494 154 90 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 246 353 71 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 147 801 19 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA CROIX ROUGE FRANÇAISE (130789514) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I | |
| | Depenses affectees à l'exploitation courante | 175 769,78 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II | |
| | Depenses affectees au personnel | 1 250 363,45 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| Groupe III | | |
| Depenses affectees à la structure | 85 060,33 | |
| - dont CNR | 0,00 | |
| Reprise de deficits | | |
| | TOTAL Dépenses | 1 511 193,67 |
| RECEPTE | Groupe I | |
| | Produits de la tarification | 1 301 151,90 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III | |
| Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| Reprise d'excédents | | |
| | TOTAL Recettes | 1 301 151,90 |
| | Depenses exclues des tarifs | 0,00 |

ARTICLE 2

La fraction restante, en application de l'article R(11-11) du C.A.S.F. et de l'article 11 du C.A.S.F. et de l'article 11 du C.A.S.F. et de l'article 11 du C.A.S.F. est affectée au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assureur-mutuel s'établissant :

- pour l'accueil de personnes âgées : 103 862,81 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 19 316,77 €

Soit un tarif journalier de soins de 0,60 euros pour les personnes âgées et de 0,60 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SSIAD LA CROIX ROUGE FRANÇAISE (130789514).

FAIT A Marseille, le 27 juin 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de la ~~structure~~ ~~partenaires agées~~

Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014178-0007

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 27 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire fixant dotation globale soin
2014 SSIAD de L'OMIAL

DECISION TARIFAIRE N° 1371 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD DE L'O.M.I.A.L. - 130800758

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

| | |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| VU | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
| VU | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| VU | la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ; |
| VU | l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
| VU | l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; |
| VU | la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ; |
| VU | le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ; |
| VU | la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 |
| VU | l'arrêté en date du 12/07/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L' O.M.I.A.L. (130800758) sis 10, R DES HEROS, 13001, MARSEILLE 01ER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION O.M.I.A.L. (130805195) ; |

VII)

la décision tarifaire initiale n°1307 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DE L' O.M.L.A.L., - (30800758).

DIR I/DG

ARTICLE 1.19

La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 373 661 85 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 373 661 85 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L' O.M.L.A.L., (30800758) sont autorisées comme suit :

| | GROUPE FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I | |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 346 777,20 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 1 236 143,67 |
| | - dont CNR | 28 008,65 |
| | Groupe III | |
| | Dépenses afférentes à la structure | 84 001,77 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 444 873,68 |
| RECETTES | Groupe I | |
| | Produits de la tarification | 1 373 661,85 |
| | - dont CNR | 28 008,65 |
| | Groupe II | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III | |
| Produits financiers et produits non encalisables | 0,00 | |
| Reprise d'exécutions | | |
| | TOTAL Recettes | 1 443 822,68 |
| | Dépenses exclues des tarifs : 0,00 € | |

ARTICLE 2

La fonction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au double de la dotation globale de soins et versée pour l'assurance maladie, s'établit à :

pour l'accueil de personnes âgées : 1 14 471 83 €

Sont au tarif journalier de soins de 0,00 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION O.M.I.A.L.» (130805195) et à la structure dénommée SSIAD DE L' O.M.I.A.L., (130800758).

FAIT A Marseille, le 27 juin 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable de service personnes âgées
ANNA-LEURE VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014178-0008

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 27 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire fixant dotation globale soin
2014 SSIAD PORT SAINT LOUIS

DECISION TARIFAIRE N° 1367 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE - 130802325

| | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| VU | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
| VU | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| VU | la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ; |
| VU | l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
| VU | l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; |
| VU | la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ; |
| VU | le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ; |
| VU | la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 |
| VU | l'arrêté en date du 01/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE (130802325) sis 117, AV GABRIEL PERI, 13230, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE et géré par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE |

la déviation tarifaire forfaitaire n° 1078 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DE PORT-ST-JOUIS DU RHONE - L3080235.

| |
|--------|
| DECADE |
|--------|

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 440 786,49 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

Pour l'ensemble de personnes âgées : 440 786,49 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE PORT-ST-JOUIS DU RHONE (L3080235) sont antérieures comme suit :

| | GROUPE-S FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I | |
| | Dépenses affectées à l'exploitation courante | 28 616,69 |
| | dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II | |
| | Dépenses affectées au personnel | 399 317,06 |
| | dont CNR | 11 200,00 |
| | Groupe III | |
| | Dépenses affectées à la structure | 24 366,12 |
| | dont CNR | 5 600,00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 449 319,87 |
| RECETTES | Groupe I | |
| | Produits de la tarification | 440 786,49 |
| | • dont CNR | 16 800,00 |
| | Groupe II | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III | |
| Produits financiers et produits non excisables | 0,00 | |
| Reprise d'excédents | | |
| | TOTAL Recettes | 440 786,49 |
| | Dépenses exclues des tarifs : 0,00 € | |

ARTICLE 2 La fonction forfaitaire, en application de l'article R314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
pour l'ensemble de personnes âgées : 36 732,21 €

Soit un tarif journalier de soins de 0,09 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE» (130810161) et à la structure dénommée SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE (130802325).

FAIT A Marseille, le 27 Juin 2014


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable des services personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014178-0009

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 27 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire fixant dotation globale soin
2014 SSIAD LA POMME DE PIN

DECISION TARIFAIRE N° 1393 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD LA POMME DE PIN - 130039191

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 08/04/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA POMME DE PIN (13063919) sis 13, ALI, DES CHÊNES VERTS, 13015, MARSEILLE 15^{ème}, et créé par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE (130787005) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA POMME DE PIN (13063919) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.
- DECIDE :
- ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 314 899,11 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'effectif de personnes âgées : 314 899,11 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA POMME DE PIN (13063919) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|---------------------|--------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I | |
| | Depenses affectees à l'exploitation courante | 43 000,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II | |
| | Depenses affectees au personnel | 351 217,77 |
| | - dont CNR | 7 000,00 |
| | Groupe III | |
| | Depenses affectees à la structure | 21 681,89 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de deficits | |
| | TOTAL Dépenses | 314 899,11 |
| RECETTES | Groupe I | |
| | Produits de la tarification | 314 899,11 |
| | - dont CNR | 7 000,00 |
| | Groupe II | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| Reprise d'excedents | | |
| | TOTAL Recettes | 314 899,11 |
| | Depenses exclues des tarifs : 0,00 | |

ARTICLE 9

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.313-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assureur maladie s'établit à :

- pour l'annuel de personnes âgées : 26 241,50 €

Sont un tarif journalier de soins de 0,00 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE» (130787005) et à la structure dénommée SSIAD LA POMME DE PIN (130039191).

FAIT A Marseille, le 27 juin 2014


Pour Le Directeur Général de l'ARS
et l'Agence régionale
de santé
La responsabilité est assumée par les personnes agréées
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2014178-0010

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 27 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire fixant dotation globale soin
2014 SSIAD ASSOCIATION OASIS

DECISION TARIFAIRE N° 1400 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD DE L'ASSOC OASIS - 130038177

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

| | |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| VU | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
| VU | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| VU | la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ; |
| VU | l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
| VU | l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; |
| VU | la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ; |
| VU | le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ; |
| VU | la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 |
| VU | l'arrêté en date du 22/12/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'ASSOC OASIS (130038177) sis 16, R DOCTEUR ESCAT, 13006, MARSEILLE 06EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION OASIS (130038151) ; |

VU

la décision budgétaire initiale n°1389 en date du 27/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSI/AD DE L'ASSOK OASIS - 130038177.

DECISION

ARTICLE 1^{er}

La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 946 811,29 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 946 811,29 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSI/AD DE L'ASSOK OASIS (130038177) sont autorisées comme suit :

| | GROUPEES FONCTIONNELLES | MONTANTS EN EUROS |
|------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I | 179 091,98 |
| | Depenses afférentes à l'exploitation courante | |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II | 776 385,75 |
| | Depenses afférentes au personnel | |
| | - dont CNR | 7 000,00 |
| | Groupe III | 45 415,84 |
| Depenses afférentes à la structure | | |
| - dont CNR | 0,00 | |
| Reprise de déficits | | |
| | TOTAL Dépenses | 950 906,07 |
| RECETTES | Groupe I | 946 811,29 |
| | Produits de la tarification | |
| | - dont CNR | 7 000,00 |
| | Groupe II | 0,00 |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III | 0,00 |
| | Produits financiers et produits non encaissables | |
| Reprise d'excédents | 4 094,78 | |
| | TOTAL Recettes | 950 906,07 |
| | Depenses exclues des tarifs : 0,00 € | |

ARTICLE 2

La fonction forfaitaire, en application de l'article R314-11 du CASF, émane du douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 78 900,94 €

Sont au tarif journalier de soins de 0,00 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OASIS» (130038151) et à la structure dénommée SSIAD DE L'ASSOC OASIS (130038177).

FAIT A Marseille, le 27 juin 2014


Pour Le Directeur Général de l'ARS
en son lieu et place
La responsable de l'Agence Régionale de Santé
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2014178-0011

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 27 Juin 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire fixant dotation globale soin
2014 SSIAD AUBAGNE OASIS

DECISION TARIFAIRE N° 1380 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD-PA AUBAGNE OASIS - 130031198

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 30/09/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA AUBAGNE, OASIS (130031198) sis 0, RUE LE CHATEAU, 13000, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION OASIS (130038151) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA AUBAGNE, OASIS (130031198) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel(s) en date du 03/06/2014, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHÔNE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité prestataire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DÉCISION

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 521 941 03 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 521 941 03 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA AUBAGNE, OASIS (130031198) sont autorisées comme suit :

| | CORRUPTELS FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 59 388,21 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 417 552,81 |
| | - dont CNR | 7 000,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 45 000,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 521 941,02 |
| | Groupe I Produits de la tarification | 521 941,02 |
| | - dont CNR | 7 000,00 |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaussables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 521 941,02 |
| | Dépenses exclues des fonds : 0,00 | |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R3104-111 du CASF, égale au doublement de la dotation globale de soins et versée par l'assureur malade s'établit à :

- pour l'ensemble de personnes âgées : 43 495 08 €

Soit un tarif journalier de soins de 0,00 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OASIS» (130038151) et à la structure dénommée SSIAD-PA AUBAGNE OASIS (130031198).

FAIT A Marseille, le 27 juin 2014


Pour Le Directeur Général de l'ARS
en qualité de
Le responsable de l'Agence Personnes âgées
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014178-0013

**signé par
Autre signataire**

le 27 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1360 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE
L'EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE
130807845

DECISION TARIFAIRE N° 1360 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE - 130807845

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 09/12/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE (130807845) sis 10, CHE DE L'ECHANGEUR, 13560, SENAS et géré par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE (130807845) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 259 947,40 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 066 271,22 |
| UHR | 0,00 |
| PASA | 65 235,04 |
| Hébergement temporaire | 26 801,09 |
| Accueil de jour | 101 640,05 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 995,62 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 37.76 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 31.03 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 24.30 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |


- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UES LES SINOPLIES» (690033899) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE (130807845).

FAIT A MARSEILLE

LE 27 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Bouches du Rhône

Pour Le Directeur Général de l'ARS
de la région
La responsabilité des personnes âgées



Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014178-0014

**signé par
Autre signataire**

le 27 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION MODIFICATIVE TARIFAIRE N
° 1333 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD LES PATIOS
DE SAINT JEAN 130017908

DECISION MODIFICATIVE TARIFAIRE N° 1333 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES PATIOS DE ST JEAN - 130017908

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PATIOS DE ST JEAN (130017908) sis 596, CHE DE SAINT JEAN, 13530, TRET'S et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION TRETISOISE ATLAS (130811011);
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/02/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/02/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ELIPAD LES PATIOS DE ST JEAN (130017908) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/02/2014, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 22 avril 2014, et la décision budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 360 351,75 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|------------------------------------|
| Hébergement permanent | 360 351,75 |
| UHR | 0,00 |
| PASA | 0,00 |
| Hébergement temporaire | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 029,31 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 30.89 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 23.57 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 16.24 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION TRETISOISE ATLAS» (130811011) et à la structure dénommée EHPAD LES PATIOS DE ST JEAN (130017908).

FAIT A MARSEILLE

LE 27 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Bouches du Rhône

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable de services personnes âgées



Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014181-0012

**signé par
Autre signataire**

le 30 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1442 PORTANT
MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU
MONTANT ET LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION REGIONALE POUR
L'INTEGRATION

DECISION TARIFAIRE N° 1442 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS - 130786874
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LES CALANQUES - 130809916
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE LA CIOTAT - 130796485
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE LA BELLE DE MAI - 130780265
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP REPUBLIQUE - 130780737
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET - 130781057
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP GILBERT DE VOISINS - 130783467
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LA CIOTAT - 130785488
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT JUST - CHARTREUX - 130786304
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE PLOMBIERES ARI - 130790249
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PARADIS-CANEBIÈRE - 130790306
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES BORIES - 130031008
- Institut médico-éducatif (IME) - IME MONT RIAANT - 130780398
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE VERDIER EP - 130032329
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP NORD LITTORAL (EP) - 130038508
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP) - 130780372
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SANDERVAL EP - 130783897
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES BASTIDES EP - 130784689
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UN TOIT POUR MOI - 130032279
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SANDERVAL - 130008790
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE VERDIER CENTRE - 130016959
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD COTE BLEUE - 130026578
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NORD LITTORAL - 130038599
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARSEILLE CENTRE EST - 130038771
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MONT RIAANT - 130038797
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSAD LES CALANQUES - 130038870
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES BASTIDES - 130038896

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 11/02/1975 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS (130786874) sise 0, PLN DE BEAUMONT, 13720, BELCODENE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 07/07/1994 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP LES CALANQUES (130809916) sise 300, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP DE LA CIOTAT (130796485) sise 90, R G ROMAND, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE LA BELLE DE MAI (130780265) sise 33, R DU GENIE, 13003, MARSEILLE 03EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 03/01/1973 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP REPUBLIQUE (130780737) sise 13, R TRIGANCE, 13002, MARSEILLE 02EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1972 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET (130781057) sise 5, R DES ALLUMETTES, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 01/12/1962 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP GILBERT DE VOISINS (130783467) sise 314, AV DU PRADO, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP LA CIOTAT (130785488) sise 90, R GEORGES ROMAND, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/09/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP SAINT JUST - CHARTREUX (130786304) sise 21, BD MARECHAL JUIN, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 05/06/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE PLOMBIERES ARI (130790249) sise 56, BD DU PROGRES, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP PARADIS-CANEBIÈRE (130790306) sise 82, R GRIGNAN, 13001, MARSEILLE 01ER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 03/09/2008 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES BORIES (130031008) sise 2, BD JEAN JAURES, 13655, ROGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/01/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME MONT RIANT (130780398) sise 30, IMP DES QUATRE PORTAILS, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE VERDIER EP (130032329) sise 37, AV SAINT ANDIOL, 13440, CABANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 07/06/2010 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP NORD LITTORAL (EP) (130038508) sise 56, AV ANDRE ROUSSIN, 13016, MARSEILLE 16EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 03/02/1971 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP) (130780372) sise 8, IMP DES ETOILES, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/04/1959 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP SANDERVAL EP (130783897) sise 20, BD DES SALYENS, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 02/07/1980 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LES BASTIDES EP (130784689) sise 103, BD DE LA VALBARELLE, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS UN TOIT POUR MOI (130032279) sise 0, , 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 19/12/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SANDERVAL (130008790) sise 20, BD DES SALYENS, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 13/09/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE VERDIER CENTRE (130016959) sise 37, AV DE SAINT ANDIOL, 13440, CABANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 14/06/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD COTE BLEUE (130026578) sise 19, R DESIREE CLARY, 13003, MARSEILLE 03EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 07/06/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD NORD LITTORAL (130038599) sise 56, AV ANDRE ROUSSIN, 13016, MARSEILLE 16EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 18/07/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MARSEILLE CENTRE EST (130038771) sise 8, IMP DES ETOILES, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 23/04/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MONT RIANT (130038797) sise 30, IMP DES QUATRE PORTAILS, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 07/07/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSAD LES CALANQUES (130038870) sise 300, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/01/1995 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES BASTIDES (130038896) sise 103, BD DE LA VALBARELLE, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n°1003 en date du 19/06/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS - 130786874

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) dont le siège est situé 26, R SAINT-SEBASTIEN, 13006, MARSEILLE 06EME , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 37 930 446.80 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 37 930 446.80 €;

| Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 5 703 626.38 euros; | | | |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
| 130032329 | ITEP LE VERDIER EP | 775 566.55 | 0.00 |
| 130038508 | ITEP NORD LITTORAL (EP) | 847 393.03 | 0.00 |
| 130780372 | ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP) | 896 236.54 | 0.00 |
| 130783897 | ITEP SANDERVAL EP | 1 182 687.49 | 0.00 |
| 130784689 | ITEP LES BASTIDES EP | 2 001 742.77 | 0.00 |

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 0.00 euros;

| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
|-----------|----------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 130032279 | MAS UN TOIT POUR MOI | 0.00 | 0.00 |

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 317 562.10 euros;

| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
|-----------|--------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 130796485 | CAMSP DE LA CIOTAT | 317 562.10 | 79 390.53 |

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 9 260 189.46 euros;

| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
|-----------|------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 130786874 | EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS | 4 957 111.53 | 0.00 |
| 130809916 | EEAP LES CALANQUES | 4 303 077.93 | 0.00 |

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 6 357 874.38 euros;

| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
|-----------|---------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 130780265 | CMPP DE LA BELLE DE MAI | 730 398.82 | 0.00 |
| 130780737 | CMPP REPUBLIQUE | 626 793.78 | 0.00 |
| 130781057 | CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET | 1 794 774.01 | 0.00 |
| 130783467 | CMPP GILBERT DE VOISINS | 546 418.47 | 0.00 |
| 130785488 | CMPP LA CIOTAT | 691 676.32 | 0.00 |
| 130786304 | CMPP SAINT JUST - CHARTREUX | 601 733.71 | 0.00 |
| 130790249 | CMPP DE PLOMBIERES ARI | 580 120.13 | 0.00 |

| 130790306 | CMPP PARADIS-CANEBIÈRE | 785 959.14 | 0.00 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 12 423 308.26 euros; | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
| 130008790 | SESSAD SANDERVAL | 2 714 270.10 | 0.00 |
| 130016959 | SESSAD LE VERDIER CENTRE | 1 928 137.81 | 0.00 |
| 130026578 | SESSAD COTE BLEUE | 627 482.93 | 0.00 |
| 130038599 | SESSAD NORD LITTORAL | 1 099 660.25 | 0.00 |
| 130038771 | SESSAD MARSEILLE CENTRE EST | 1 654 958.37 | 0.00 |
| 130038797 | SESSAD MONT RIAANT | 331 327.52 | 0.00 |
| 130038870 | SSAD LES CALANQUES | 1 136 628.71 | 0.00 |
| 130038896 | SESSAD LES BASTIDES | 2 930 842.57 | 0.00 |
| Institut médico-éducatif (IME) : 3 494 403.94 euros; | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
| 130780398 | IME MONT RIAANT | 3 494 403.94 | 0.00 |
| Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 373 482.28 euros; | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
| 130031008 | FAM LES BORIES | 373 482.28 | 0.00 |

- ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :
- Personnes handicapées : 3 160 870.57 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION» (130804032) et à la structure dénommée EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS (130786874).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014181-0013

**signé par
Autre signataire**

le 30 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION TARIFAIRE N ° 1438 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EEAP L'AIGUE
VIVE**

DECISION TARIFAIRE N° 1438 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
EEAP L'AIGUE VIVE - 130008592

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 08/12/1983 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) sise 0, CD 56 LA CAIRANNE, 13790, ROUSSET et gérée par l'entité ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;

VU la décision tarifaire initiale n°636 en date du 26/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE - 130008592

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 653 372.00 |
| | - dont CNR | 35 694.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 375 621.92 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 302 754.00 |
| | - dont CNR | 5 000.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 331 747.92 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 153 991.92 |
| | - dont CNR | 40 694.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 488.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 167 268.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 331 747.92 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 719.05 |
| Semi internat | 404.92 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 363.89 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY» (130804321) et à la structure dénommée EEAP L'AIGUE VIVE (130008592).

FAIT A MARSEILLE, LE 30 JUIN 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014181-0014

**signé par
Autre signataire**

le 30 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1440 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR
L'ANNÉE 2014 DE L'ACCUEIL DE JOUR
APAR

DECISION TARIFAIRE N° 1440 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
ACCUEIL DE JOUR APAR - 130035348

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 12/03/2010 autorisant la création de la structure EATEH dénommée ACCUEIL DE JOUR APAR (130035348) sise 1598, BD HENRI BARNIER, 13015, MARSEILLE 15EME et gérée par l'entité ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;

VU la décision tarifaire initiale n°672 en date du 26/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR APAR - 130035348

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR APAR (130035348) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 49 182.37 |
| | - dont CNR | 21 600.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 275 703.74 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 44 399.17 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 369 285.28 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 302 405.11 |
| | - dont CNR | 21 600.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 66 880.17 |
| | TOTAL Recettes | 369 285.28 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR APAR (130035348) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

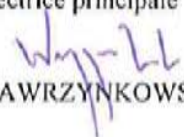
| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 0.00 |
| Semi internat | 211.84 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE» (130039092) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR APAR (130035348).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014181-0015

**signé par
Autre signataire**

le 30 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION TARIFAIRE N ° 1439 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME CEPES**

DECISION TARIFAIRE N° 1439 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
IME CEPES - 130782501

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 08/12/1983 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CEPES (130782501) sise 0, CHE NEUF, 13790, ROUSSET et gérée par l'entité ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321) ;

VU la décision tarifaire initiale n°691 en date du 26/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME CEPES - 130782501

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CEPES (130782501) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 654 298.50 |
| | - dont CNR | 15 030.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 439 399.08 |
| | - dont CNR | 25 733.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 348 934.00 |
| | - dont CNR | 5 000.00 |
| | Reprise de déficits | 11 251.22 |
| | TOTAL Dépenses | 3 453 882.80 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 357 792.80 |
| | - dont CNR | 45 763.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 720.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 95 370.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 453 882.80 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée IME CEPES (130782501) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 523.55 |
| Semi internat | 270.16 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 185.71 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY» (130804321) et à la structure dénommée IME CEPES (130782501).

FAIT A MARSEILLE, LE 30 JUIN 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014181-0016

**signé par
Autre signataire**

le 30 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1446 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LE
COLOMBIER

DECISION TARIFAIRE N° 1446 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LE COLOMBIER - 130785959

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/03/1973 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) sise 0, AV DU PRESIDENT JF KENNEDY, 13640, LA ROQUE-D'ANTHERON et gérée par l'entité ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280) ;

VU la décision tarifaire initiale n°681 en date du 26/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME LE COLOMBIER - 130785959

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 430 864.28 |
| | - dont CNR | 19 680.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 296 834.33 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 218 094.38 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 945 792.99 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 889 692.99 |
| | - dont CNR | 19 680.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 56 100.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 945 792.99 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

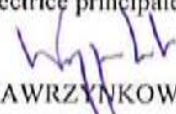
| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 268.08 |
| Semi internat | 140.23 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER» (130002280) et à la structure dénommée IME LE COLOMBIER (130785959).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014181-0017

**signé par
Autre signataire**

le 30 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1447 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR
L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES
FAUVETTES

DECISION TARIFAIRE N° 1447 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LES FAUVETTES - 130787310

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 10/01/1977 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES FAUVETTES (130787310) sise 1, R DES JARDINIERS, 13127, VITROLLES et gérée par l'entité ASSOCIATION LES FAUVETTES (130002751) ;

VU la décision tarifaire initiale n°695 en date du 26/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME LES FAUVETTES - 130787310

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES FAUVETTES (130787310) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 335 189.00 |
| | - dont CNR | 5 400.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 403 338.13 |
| | - dont CNR | 16 800.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 120 519.00 |
| | - dont CNR | 5 000.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 859 046.13 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 859 046.13 |
| | - dont CNR | 27 200.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 859 046.13 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES FAUVETTES (130787310) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

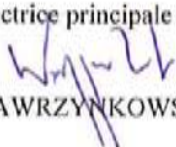
| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 0.00 |
| Semi internat | 177.62 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES FAUVETTES» (130002751) et à la structure dénommée IME LES FAUVETTES (130787310).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014181-0018

**signé par
Autre signataire**

le 30 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1453 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LOU MAS
MAILLON VERT PRE

DECISION TARIFAIRE N° 1453 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON - 130015159

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 14/04/2003 autorisant la création de la structure IME dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) sise 38, RTE FENESTREL, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

VU la décision tarifaire initiale n°697 en date du 26/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON - 130015159

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 63 056.52 |
| | - dont CNR | 8 400.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 557 273.76 |
| | - dont CNR | 5 669.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 42 648.52 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 155 811.97 |
| | TOTAL Dépenses | 818 790.77 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 816 100.64 |
| | - dont CNR | 14 069.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 775.20 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 914.93 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 818 790.77 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

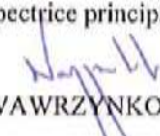
| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|----------------------------|--------------------------|
| Internat (3 forfaits) | 784.71 |
| Semi internat (2 forfaits) | 523.14 |
| Externat (1 forfait) | 261.57 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAUVEGARDE 13» (130804099) et à la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159).

FAIT A Marseille, le **30 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014181-0019

**signé par
Autre signataire**

le 30 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1454 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS LE
SOLEIL

DECISION TARIFAIRE N° 1454 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS LE SOLEIL - 130035892

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 09/06/1995 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) sise 0, RTE D'ARLES, 13150, TARASCON et gérée par l'entité HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON (130028228) ;

VU la décision tarifaire initiale n°730 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS LE SOLEIL - 130035892

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 825 985.48 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 480 946.52 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 258 803.17 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 565 735.17 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 391 135.17 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 174 600.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 565 735.17 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

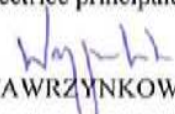
| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 313.64 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON» (130028228) et à la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892).

FAIT A MARSEILLE, LE **3 0 JUIN 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014185-0003

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 04 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION MODIFICATIVE FIXANT
DOTATION GLOBALE SOINS 2014
EHPAD RSD MEDICIS

DECISION TARIFAIRE N° 1464 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 130810989

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/07/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (130810989) sis 71, CHE DES BAUMILLONS, 13015, MARSEILLE 15EME et géré par l'entité dénommée SAS BAUMILLONS 15 (130007446);
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/07/2007
- VU la décision tarifaire initiale n°335 en date du 18/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 130810989.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 853 394.13 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 853 394,13 |
| UHR | 0,00 |
| PASA | 0,00 |
| Hébergement temporaire | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 116,18 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 39,46 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 32,13 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 24,81 |
| Tarif journalier IFP | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS BAUMILLONS 15» (130007446) et à la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (130810989)

FAIT A MARSEILLE

LE 4 JUILLET 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Bouches du Rhône

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable de service personnes âgées

Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0020

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 de
la Clinique L'ANGELUS



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

CLINIQUE L'ANGELUS

FINESS G : 13 078 347 5
FINESS J : 13 000 143 1

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire de la Clinique l'Angelus annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

CLINIQUE L'ANGELUS

FINESS G : 13 078 347 5

FINESS J : 13 000 143 1

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | |
|----|----------------------------|----------|
| 32 | CONVALESCENCE REGIME REPOS | 199,50 € |
|----|----------------------------|----------|

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2014190-0021

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 du
Centre Gérontologique Départemental



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

FINESS G : 13 080 901 5
FINESS J : 13 000 192 8

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire du Centre Gérontologique Départemental annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

FINESS G : 13 080 901 5

FINESS J : 13 000 192 8

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | |
|----|--------------------------------------|----------|
| 11 | Médecine et Spécialités | 468,68 € |
| 30 | Service Moyen Séjour (cas Général) | 332,29 € |

HOSPITALISATION DE JOUR

| | | |
|----|-----------------------------------------|----------|
| 50 | Hospitalisation de jour (cas général) | 491,12 € |
|----|-----------------------------------------|----------|

HOSPITALISATION A DOMICILE

| | | |
|----|--------------------------------------------|----------|
| 70 | Hospitalisation à domicile (cas général) | 181,36 € |
|----|--------------------------------------------|----------|

| | | |
|--|----------------------|---------|
| | Chambre particulière | 42,00 € |
|--|----------------------|---------|

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône


Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0022

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 du
Centre Hospitalier Intercommunal AIX
PERTUIS



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX-PERTUIS

FINESS G Aix-en-Provence : 13 000 040 9

FINESS G Pertuis : 84 000 049 1

FINESS J : 13 004 191 6

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire du Centre Hospitalier du Pays d'Aix annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX-PERTUIS

FINESS G Aix-en-Provence : 13 000 040 9

FINESS G Pertuis : 84 000 049 1

FINESS J : 13 004 191 6

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | |
|----|-------------------------------------------|---------|
| 11 | Médecine et spécialités | 943 € |
| 12 | Chirurgie et spécialités | 1 315 € |
| 17 | UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte | 943 € |
| 20 | Service Spécialités coûteuses | 2 319 € |
| 30 | Service Moyen Séjour (cas général) | 459 € |
| 31 | Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation | 801 € |

HOSPITALISATION DE JOUR

| | | |
|----|-----------------------------------------------|-------|
| 50 | Hospitalisation de jour (cas général) | 729 € |
| 51 | Hospitalisation de jour (traitements onéreux) | 902 € |

HOSPITALISATION à DOMICILE

| | | |
|----|------------------------------------------|-------|
| 70 | Hospitalisation à domicile (cas général) | 485 € |
|----|------------------------------------------|-------|

URGENCES

| | | |
|----|-----------|---------|
| 11 | Médecine | 943 € |
| 12 | Chirurgie | 1 315 € |

TRAITEMENT ET CURE AMBULATOIRES

| | | |
|----|---------------------|---------|
| 52 | Dialyse-Hémodialyse | 1 434 € |
|----|---------------------|---------|

HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL


| | | |
|----|-----------------------------------------------|-------|
| 50 | Hospitalisation de jour (cas général) | 729 € |
| 51 | Hospitalisation de jour (traitements onéreux) | 902 € |
| 90 | Chirurgie ou anesthésie ambulatoire | 729 € |

CHIRURGIE / ANESTHESIE AMBULATOIRE

| | | |
|----|-------------------------------------|-------|
| 90 | Chirurgie ou anesthésie ambulatoire | 729 € |
|----|-------------------------------------|-------|

| | | |
|--|-----------------------------------|-------|
| | S.M.U.R. (1/2 H d'intervention) | 399 € |
|--|-----------------------------------|-------|

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. 

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0023

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 du
Centre Hospitalier L. BRUNET - ALLAUCH



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

CENTRE HOSPITALIER L. BRUNET - ALLAUCH

FINESS G : 13 000 051 6
FINESS J : 13 078 133 9

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire du Centre Hospitalier d'Allauch annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

CENTRE HOSPITALIER L. BRUNET - ALLAUCH

FINESS G : 13 000 051 6

FINESS J : 13 078 133 9

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | |
|----|--------------------------------------|----------|
| 11 | Médecine et Spécialités | 675,00 € |
| 30 | Service Moyen Séjour (cas général) | 380,00 € |

HOSPITALISATION DE JOUR

| | | |
|----|--------------|----------|
| 69 | ADDICTOLOGIE | 490,00 € |
|----|--------------|----------|

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0024

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 du
Centre Hospitalier JOSEPH IMBERT -
ARLES



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT - ARLES

FINESS G : 13 000 282 7
FINESS J : 13 078 927 4

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire du Centre Hospitalier d'Arles annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT - ARLES

FINESS G : 13 000 282 7

FINESS J : 13 078 927 4

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | |
|----|-------------------------------------------|------------|
| 11 | Médecine et spécialités | 808,60 € |
| 12 | Chirurgie et spécialités | 1 083,75 € |
| 13 | Psychiatrie Adultes | 796,90 € |
| 20 | Service de Spécialités Coûteuses | 1 862,05 € |
| 30 | Service de Moyen Séjour (cas général) | 317,45 € |
| 31 | Rééducation fonctionnelle et Réadaptation | 376,30 € |

HOPITALISATION DE JOUR

| | | |
|----|---------------------------------------|----------|
| 50 | Hospitalisation de jour (cas général) | 675,95 € |
| 54 | Hôpital de jour Psychiatrie Adulte | 403,50 € |
| 56 | Hôpital de jour Rééducation | 270,40 € |

TRAITEMENT ET CURE AMBULATOIRES

| | | |
|----|------------------------------------------|----------|
| 93 | Psychiatrie ambulatoire toute population | 261,20 € |
|----|------------------------------------------|----------|

CHIRURGIE / ANESTHESIE AMBULATOIRE


| | | |
|----|--------------------------------------|----------|
| 90 | Anesthésie et chirurgie ambulatoires | 923,60 € |
|----|--------------------------------------|----------|

ACCUEIL ET PEC SERVICE FAMILIAL THERAPEUTIQUE

| | | |
|----|----------------------------|----------|
| 35 | Placement Familial Adultes | 172,10 € |
|----|----------------------------|----------|

| | | |
|--|-------------------------------------|----------|
| | S.M.U.R. (1/2 heure d'intervention) | 432,40 € |
|--|-------------------------------------|----------|

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. 

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0025

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 du
Centre Hospitalier EDOUARD TOULOUSE



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE

FINESS G : 13 000 023 5
FINESS J : 13 078 055 4

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire du Centre Hospitalier d'Edouard Toulouse annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2014 pour les activités suivantes sont inchangés :

CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE

FINESS G : 13 000 023 5

FINESS J : 13 078 055 4

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | | |
|----|---------------------|-----|---|
| 13 | Psychiatrie Adultes | 810 | € |
| 14 | Psychiatrie Enfants | 810 | € |

HOSPITALISATION DE JOUR

| | | | |
|----|-------------------------------------|-----|---|
| 54 | Hôpital de jour Psychiatrie Adultes | 486 | € |
| 55 | Hôpital de jour Psychiatrie Enfants | 486 | € |

HOSPITALISATION DE NUIT

| | | | |
|----|-------------------------------------|-----|---|
| 60 | Hospitalisation de nuit Psychiatrie | 315 | € |
|----|-------------------------------------|-----|---|


PLACEMENT FAMILIAL ACCUEIL

| | | | |
|----|--------------------|-----|---|
| 33 | Placement Familial | 144 | € |
|----|--------------------|-----|---|

ACCUEIL & PEC APPARTEMENT THERAPEUTIQUE PSY

| | | | |
|----|-----------------------------|-----|---|
| 16 | Appartements Thérapeutiques | 286 | € |
|----|-----------------------------|-----|---|

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. 

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône


Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0026

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 du
Centre Hospitalier LA CIOTAT



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT

FINESS G : 13 000 221 5
FINESS J : 13 078 551 2

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire du Centre Hospitalier de La Ciotat annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT

FINESS G : 13 000 221 5

FINESS J : 13 078 551 2

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | |
|----|-------------------------------|------------|
| 20 | Service Spécialités coûteuses | 4 919,00 € |
|----|-------------------------------|------------|

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2014 pour les activités suivantes sont inchangés :

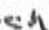
HOSPITALISATION COMPLETE

| | | |
|----|--------------------------|------------|
| 11 | Médecine et Spécialités | 1 381,00 € |
| 12 | Chirurgie et Spécialités | 1 740,00 € |

HOSPITALISATION A DOMICILE

| | | |
|----|--------------------------------------------|----------|
| 70 | Hospitalisation à domicile (cas général) | 535,00 € |
|----|--------------------------------------------|----------|

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. 

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône


Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0027

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 du
Centre Hospitalier MONTPERRIN



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN

FINESS G : 13 000 043 3
FINESS J : 13 078 113 1

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire du Centre Hospitalier de Montperrin annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2014 pour les activités suivantes sont inchangés :

CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN

FINESS G : 13 000 043 3

FINESS J : 13 078 113 1

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | |
|----|---------------------|-------|
| 13 | Psychiatrie Adultes | 800 € |
| 19 | Alcoologie | 800 € |

HOSPITALISATION DE JOUR

| | | |
|----|---------------------------------------------|----------|
| 54 | Hospitalisation de jour Psychiatrie Adultes | 568,50 € |
| 55 | Hospitalisation de jour Psychiatrie Enfants | 568,50 € |

HOSPITALISATION DE NUIT

| | | |
|----|-------------------------------------|----------|
| 60 | Hospitalisation de nuit Psychiatrie | 227,50 € |
|----|-------------------------------------|----------|

ACCUEIL & PEC APPARTEMENT THERAPEUTIQUE PSY

| | | |
|----|-----------------------------|-------|
| 16 | Appartements Thérapeutiques | 165 € |
|----|-----------------------------|-------|

ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE

| | | |
|----|--------------------|----------|
| 33 | Placement familial | 175,50 € |
|----|--------------------|----------|

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0028

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 du
Centre Hospitalier SALON DE PROVENCE



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

CENTRE HOSPITALIER DE SALON DE PROVENCE

FINESS G : 13 000 122 5

FINESS J : 13 078 263 4

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire du Centre Hospitalier de Salon de Provence annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

CENTRE HOSPITALIER DE SALON DE PROVENCE

FINESS G : 13 000 122 5

FINESS J : 13 078 263 4

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | | |
|----|----------------------------------|----------|---|
| 20 | Service de spécialités coûteuses | 2 812,00 | € |
|----|----------------------------------|----------|---|

CHIRURGIE / ANESTHESIE AMBULATOIRE

| | | | |
|----|--------------------------------------|--------|---|
| 90 | Anesthésie et chirurgie ambulatoires | 912,00 | € |
|----|--------------------------------------|--------|---|

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2014 pour les activités suivantes sont inchangés :

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | | |
|----|----------------------------------------|----------|---|
| 11 | Médecine et spécialités | 982,00 | € |
| 12 | Chirurgie et spécialités | 1 052,00 | € |
| 31 | Rééducation Fonctionnelle Réadaptation | 757,00 | € |

HOSPITALISATION DE JOUR

| | | | |
|----|---------------------------------------|--------|---|
| 50 | Hospitalisation de Jour (cas général) | 905,00 | € |
|----|---------------------------------------|--------|---|

| | | | |
|--|----------------------|-------|---|
| | Chambre particulière | 38,00 | € |
|--|----------------------|-------|---|

| | | | |
|--|-------------------------------------|--------|---|
| | S.M.U.R. (1/2 heure d'intervention) | 440,00 | € |
|--|-------------------------------------|--------|---|

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0029

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 de
la Clinique de BONNEVEINE



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

CLINIQUE DE BONNEVEINE

FINESS G : 13 078 366 5
FINESS J : 13 004 372 2

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire du Clinique Bonneveine annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2014 pour les activités suivantes sont inchangés :

CLINIQUE DE BONNEVEINE

FINESS G : 13 078 366 5

FINESS J : 13 004 372 2

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | |
|----|--------------------------------------|------------|
| 10 | Services Spécialisés ou non | 2 272,00 € |
| 11 | Médecine et spécialités | 841,00 € |
| 12 | Chirurgie et spécialités | 1 090,00 € |
| 30 | Service Moyen Séjour (cas général) | 479,00 € |
| 53 | Chimiothérapie | 1 091,00 € |
| 64 | Soins de suite SIDA | 714,00 € |

TRAITEMENTS, CURE AMBULATOIRES

| | | |
|----|----------------|------------|
| 53 | Chimiothérapie | 1 091,00 € |
|----|----------------|------------|

CHIRURGIE / ANESTHESIE AMBULATOIRES

| | | |
|----|-------------------------------------|------------|
| 90 | Chirurgie ou anesthésie ambulatoire | 1 090,00 € |
|----|-------------------------------------|------------|

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. *CS*

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0030

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 de
la Maison de soins de suite et de réadaptation
FERNANDE BERGER



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

MAISON DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FERNANDE BERGER

FINESS G : 13 078 495 2
FINESS J : 13 001 422 8

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire de l'établissement de Soins de Suite Fernande Berger annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

MAISON DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FERNANDE BERGER

FINESS G : 13 078 495 2

FINESS J : 13 001 422 8

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | |
|----|----------------------------|----------|
| 32 | CONVALESCENCE REGIME REPOS | 162,87 € |
|----|----------------------------|----------|

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône


Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0031

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 de
l'Hôpital HENRI GASTAUT



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

HOPITAL HENRI GASTAUT

FINESS G : 130784226
FINESS J : 130804032

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire de l'hôpital Henri Gastaut annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2014 pour les activités suivantes sont inchangés :

HOPITAL HENRI GASTAUT

FINESS G : 130784226

FINESS J : 130804032

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | | |
|----|-------------------------|--------|---|
| 11 | Médecine et spécialités | 716,00 | € |
|----|-------------------------|--------|---|

HOSPITALISATION DE JOUR

| | | | |
|----|-----------------------------------------|--------|---|
| 50 | Hospitalisation de jour (cas général) | 765,00 | € |
|----|-----------------------------------------|--------|---|

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône


Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0032

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 de
l'Hôpital de Jour LA CIOTAT



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

HOPITAL DE JOUR LA CIOTAT

FINESS G : 13 079 796 2
FINESS J : 13 080 403 2

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire de l'Hôpital de Jour La Ciotat annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

HOPITAL DE JOUR LA CIOTAT

FINESS G : 13 079 796 2

FINESS J : 13 080 403 2

| | | |
|----|-------------------------------------|----------|
| 55 | HOPITAL DE JOUR PSYCHIATRIE ENFANTS | 294,76 € |
|----|-------------------------------------|----------|

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0033

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 de
l'Hôpital de Jour PLOMBIERES



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

HOPITAL DE JOUR PLOMBIERES

FINESS G : 13 078 656 9
FINESS J : 13 080 403 2

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire de l'Hôpital de jour Plombières annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

HOPITAL DE JOUR PLOMBIERES

FINESS G : 13 078 656 9

FINESS J : 13 080 403 2

| | | |
|----|-------------------------------------|----------|
| 55 | HOPITAL DE JOUR PSYCHIATRIE ENFANTS | 286,59 € |
|----|-------------------------------------|----------|

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0034

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 des
HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE

FINESS G : 13 000 125 8
FINESS J : 13 002 822 8

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire des Hôpitaux des Portes de Camargue annexée à l'EPRD 2013 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE

FINESS G : 13 000 125 8

FINESS J : 13 002 822 8

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | |
|----|----------------------------|----------|
| 11 | Médecine et Spécialités | 456,46 € |
| 32 | Convalescence Régime Repos | 317,33 € |
| 34 | Comas Chroniques | 367,69 € |

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. *mh*

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0035

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 de
la Clinique JEAN PAOLI



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

CLINIQUE JEAN PAOLI

FINESS G : 13 000 269 4

FINESS J : 04 000 048 1

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire de la Clinique Jean Paoli annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2014 pour les activités suivantes sont inchangés :

CLINIQUE JEAN PAOLI

FINESS G : 13 000 269 4

FINESS J : 04 000 048 1


HOSPITALISATION COMPLETE

| | | |
|----|-------------------------|----------|
| 11 | Médecine et Spécialités | 375,32 € |
|----|-------------------------|----------|

SERVICE MOYEN SEJOUR

| | | |
|----|--------------------------------------|----------|
| 30 | Service Moyen Séjour (cas général) | 319,26 € |
|----|--------------------------------------|----------|

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. 

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône


Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0036

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 de
la MATERNITE CATHOLIQUE
PROVENCE L'ETOILE



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE

FINESS G : 13 078 644 5
FINESS J : 13 000 248 8

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire de la Maternité L'Étoile annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2014 pour les activités suivantes sont inchangés :

MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE

FINESS G : 13 078 644 5

FINESS J : 13 000 248 8

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | |
|----|-----------------------------|----------|
| 10 | Services Spécialisés ou non | 475,50 € |
| 11 | Médecine et spécialités | 358,90 € |
| 12 | Chirurgie et spécialités | 596,10 € |
| 23 | Prématurés | 781,60 € |

HOSPITALISATION DE JOUR

| | | |
|----|------------------------------------------------|----------|
| 50 | Hospitalisation de Jour (cas Général) | 238,20 € |
| 51 | Hospitalisation de jour (traitement onéreux) | 887,70 € |

HOSPITALISATION TEMPS PARTIEL

| | | |
|----|-----------------------------------------|----------|
| 50 | Hospitalisation de Jour (cas Général) | 238,20 € |
|----|-----------------------------------------|----------|

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0037

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 de
l'Etablissement de Soins Palliatifs LA
MAISON



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

ETABLISSEMENT DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON

FINESS G : 13 081 110 2
FINESS J : 13 000 748 7

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire de l'établissement La Maison annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

ETABLISSEMENT DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON

FINESS G : 13 081 110 2

FINESS J : 13 000 748 7

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | |
|----|------------------|-------|
| 24 | Soins Palliatifs | 506 € |
|----|------------------|-------|

HOSPITALISATION TEMPS PARTIEL

| | | |
|----|-----------------------------------------|-------|
| 50 | Hospitalisation de jour (cas général) | 292 € |
|----|-----------------------------------------|-------|

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. *sdh*

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0038

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 de
la Clinique SAINTE ELISABETH



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

CLINIQUE SAINTE ELISABETH

FINESS G : 13 078 315 2
FINESS J : 13 000 136 5

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire de la Clinique Sainte Elisabeth annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2014 pour les activités suivantes sont inchangés :

CLINIQUE SAINTE ELISABETH

FINESS G : 13 078 315 2

FINESS J : 13 000 136 5

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | |
|----|--------------------------------------|-------|
| 24 | Soins Palliatifs | 637 € |
| 30 | Service Moyen Séjour (cas général) | 333 € |
| 34 | Comas Chroniques | 377 € |

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. *cm*

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0039

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de l'Hôpital de Jour SSR ENFANTS SALINS DE BREGILLE



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de :

HJ SSR ENFANTS SALINS DE BREGILLE

FINESS G : 13 004 350 8
FINESS J : 25 000 228 4

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire de l'Hôpital de Jour Enfants Salins de Brégille annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

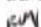
HJ SSR ENFANTS SALINS DE BREGILLE

FINESS G : 13 004 350 8
FINESS J : 25 000 228 4

HOSPITALISATION DE JOUR

| | | |
|----|---------------------------------------|----------|
| 50 | Hospitalisation de jour (cas général) | 230,55 € |
|----|---------------------------------------|----------|

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. 

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône


Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014190-0040

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 09 Juillet 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant les tarifs journaliers de
prestations réévalués pour l'exercice 2014 de
l'Association Hôpital SAINT JOSEPH



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière
132, Bd de Paris
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH

FINESS G : 13 078 565 2
FINESS J : 13 001 422 8

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire de l'hôpital Saint Joseph annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH

FINESS G : 13 078 565 2

FINESS J : 13 001 422 8

HOSPITALISATION COMPLETE

| | | |
|----|------------------------------------------|------------|
| 11 | Médecine et Spécialités | 680,60 € |
| 12 | Chirurgie et Spécialités | 1 002,30 € |
| 20 | Spécialités coûteuses | 1620,60 € |
| 17 | UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte | 628,30 € |

HOSPITALISATION DE JOUR

| | | |
|----|-----------------------------------------|------------|
| 50 | Hospitalisation de jour (cas général) | 870,00 € |
| 90 | Chirurgie ou anesthésie ambulatoire | 1 076,20 € |

TRAITEMENT, CURE AMBULATOIRES

| | | |
|----|-----------------------------------------------|------------|
| 51 | Hospitalisation de jour (traitements onéreux) | 1 162,10 € |
|----|-----------------------------------------------|------------|

HOSPITALISATION DE SEMAINE

| | | |
|----|-------------------------|------------|
| 11 | Médecine et Spécialités | 680,60 € |
| 12 | Chirurgie | 1 002,30 € |

HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL

| | | |
|----|-----------------------------------------|----------|
| 50 | Hospitalisation de jour (cas général) | 870,00 € |
|----|-----------------------------------------|----------|

CHIRURGIE/ANESTHESIE AMBULATOIRE

| | | |
|----|-------------------------------------|------------|
| 90 | Chirurgie ou anesthésie ambulatoire | 1 076,20 € |
|----|-------------------------------------|------------|

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2014 pour les activités suivantes sont inchangés :

HOSPITALISATION A DOMICILE

| | | |
|----|------------------------------------------|----------|
| 70 | Hospitalisation à domicile (cas général) | 255,00 € |
|----|------------------------------------------|----------|

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône


Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014261-0006

**signé par
Autre signataire**

le 18 Septembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1618 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2014 DE L'EHPAD PUBLIC VALLEE DES
BAUX 130782220

DECISION TARIFAIRE N° 1618 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD PUBLIC VALLEE DES BAUX - 130782220

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC VALLEE DES BAUX (130782220) sis, PLACE J LAUGIER DE MONBLAN, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES et géré par l'entité dénommée M.D.R PUBLIQUE DE LA VALLEE DES BAUX (130001001);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/11/2007 ;
- VU la décision tarifaire modificative n°1607 en date du 15/09/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC VALLEE DES BAUX - 130782220.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 822 435.29 € et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 733 142,84 |
| UIR | 0,00 |
| PASA | 21 324,00 |
| Hébergement temporaire | 0,00 |
| Accueil de jour | 67 968,45 |

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 536,27 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 21,56 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 21,56 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 21,56 |
| Tarif journalier IT | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «M.D.R PUBLIQUE DE LA VALLEE DES BAUX» (130001001) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC VALLEE DES BAUX (130782220)

Fait à Marseille, le 18 09 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014290-0013

**signé par
Autre signataire**

le 17 Octobre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Madame "GARIBALDI Sonia", auto entrepreneur, domiciliée, 1, Rue de la Saoupe - Parc des Sept Collines - 13011 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
DELIVRE A L'AUTO ENTREPRENEUR
GARIBALDI Sonia**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu l'agrément simple N° N/261010/F/013/S/207 délivré le 26 octobre 2010 à Madame «GARIBALDI Sonia », auto entrepreneur, domiciliée, 1, Rue de la Saoupe - Parc des Sept Collines 13011 MARSEILLE,

CONSIDERANT que la consultation du répertoire SIREN en date du 20 novembre 2013 fait apparaître que l'activité exercée par Madame «GARIBALDI Sonia », auto entrepreneur, est déclarée fermée depuis le 23 février 2011,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple n° N/261010/F/013/S/207 dont bénéficiait Madame «GARIBALDI Sonia », auto entrepreneur, lui est retiré à compter du 23 février 2011.

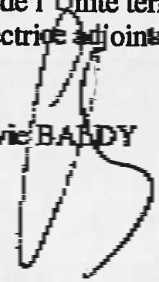
ARTICLE 2 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BARDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - F 04 91 57 96 40
Mel : cd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014293-0003

**signé par
Autre signataire**

le 20 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 10 20
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME ELODIE
JACQUES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 10 20 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elodie JACQUES

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2014251-0008 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 15 octobre 2014 par Madame Elodie JACQUES, domiciliée administrativement, Clinique Vétérinaire Palette 298, Ave Paul Roubaud – Palette Le Tholonet 13100 LE THOLONET ;

CONSIDERANT QUE Madame Elodie JACQUES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elodie JACQUES docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Elodie JACQUES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Elodie JACQUES pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 20 octobre 2014

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014273-0010

**signé par
Le Préfet**

le 30 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté inter préfectoral approuvant le Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
"SAGE" du bassin versant du Verdon



PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

PRÉFET
DES ALPES-MARITIMES

PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET
DU VAR

ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2014286 - 0002
approuvant le Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux « SAGE »
du bassin versant du Verdon

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

LE PRÉFET
DES ALPES-MARTIMES,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

LE PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et les articles L. 122-4 à L. 122-12 et R. 122-17 à R. 122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZÉY CS 10211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDUX – Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE » sur le bassin versant du Verdon, notamment son article 2 qui précise que le Préfet des Alpes de Haute-Provence est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE du bassin versant du Verdon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1934 du 17 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-81 du 20 janvier 2014 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon ;

VU les avis formulés lors de l'enquête publique du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon qui s'est déroulée du 28 octobre 2013 au 3 décembre 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 28 janvier 2014 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon ;

VU la délibération n° 2014-01 du 12 février 2014 par laquelle la Commission Locale de l'Eau du Verdon a adopté le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon, modifié selon les corrections validées en séance, et demandant au Préfet des Alpes de Haute-Provence son approbation ;

VU le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon adopté par la Commission Locale de l'Eau du Verdon en date du 12 février 2014 ;

VU la déclaration de la Commission Locale de l'Eau du Verdon prise au titre du 2° du paragraphe I de l'article L. 122-10 du Code de l'Environnement résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU la lettre en date du 9 avril 2014 du Président de la Commission Locale de l'Eau du Verdon sollicitant l'approbation définitive du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon, après modifications ;

CONSIDERANT les enjeux forts sur le bassin versant du Verdon en matière de gestion quantitative de la ressource en eau, de restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles, de prévention et de gestion des risques de ruissellement et d'inondation nécessitant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable pour satisfaire tous les usages ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux naturels aquatiques sur ce bassin ;

CONSIDERANT que le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

CONSIDERANT que la Commission d'Enquête a émis un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Approbation du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE » du bassin versant du Verdon, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il est constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable « PAGD » de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- le règlement ;
- le rapport environnemental ;
- l'atlas cartographique.

ARTICLE 2 : Mise à disposition du public et diffusion

Un exemplaire du SAGE, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L. 122-10 ainsi que du rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur est tenu à la disposition du public dans les Préfectures des Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches du Rhône et du Var. Le SAGE est également consultable sur le site internet des outils de la gestion intégré de l'eau : <http://gesteau.eaufrance.fr>.

Le SAGE du bassin versant du Verdon approuvé est transmis :

- aux Maires des communes concernées, dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- aux Présidents des Conseils Généraux des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var ;
- au Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- aux Présidents des Chambres d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var ;
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var ;
- au Président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée ;
- au Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du Code de l'Environnement est publié au recueil des actes administratifs respectif des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var et mis en ligne sur leur site internet.

Il en sera également fait mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le Schéma peut être consulté.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès des Préfets des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône ou du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- soit d'un recours contentieux devant les Tribunaux Administratifs de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06), de NICE (33, boulevard Franck Pilatte - B.P. 4179 - 06359 NICE cedex 4) ou de TOULON (5 rue Racine - B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant les Tribunaux Administratifs visés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Brignoles, Castellane, Draguignan et Grasse, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, les maires des communes visées en annexe I, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de L'Eau du Verdon.

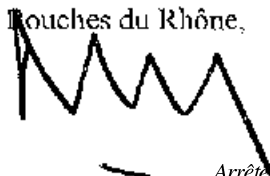
DIGNE LES BAINS, le **13 OCT. 2014**

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT

MARSEILLE, le **30 SEP. 2014**

Le Préfet
des Bouches du Rhône,

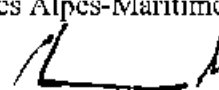


Michel CADOT

NICE, le

12 AOUT 2014

Le Préfet des Alpes-Maritimes
des Alpes-Maritimes,



TOULON, le **Adolphe COLRAT**
- 2 SEP. 2014

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre GAUDIN



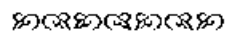
PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE I

à l'arrêté inter préfectoral n° 2014286-0002 du 13 OCT. 2014



Liste des communes faisant partie du périmètre
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin versant du Verdon



Département des Alpes de Haute-Provence (36 communes)

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|---------------------------|
| - Allemagne-en-Provence | - La Garde | - Saint-André les Alpes |
| - Allons | - Lambruisse | - Sainte-Croix du Verdon |
| - Allos | - La Mure-Argens | - Saint-Julien du Verdon |
| - Angles | - La Palud-sur-Verdon | - Saint-Jurs |
| - Beauvezer | - Montagnac-Montpezat | - Saint-Laurent du Verdon |
| - Blicux | - Moustiers Sainte-Marie | - Saint-Martin de Brômes |
| - Brunet | - Peyroules | - Soleilhas |
| - Castellane | - Puimoisson | - Thorame-Basse |
| - Colmars les Alpes | - Quinson | - Thorame-Haute |
| - Demandolx | - Riez | - Valensole |
| - Esparron-de-Verdon | - Rougon | - Vergons |
| - Gréoux-les-Bains | - Roumonles | - Villars-Colmars |

Département des Alpes-Maritimes (5 communes)

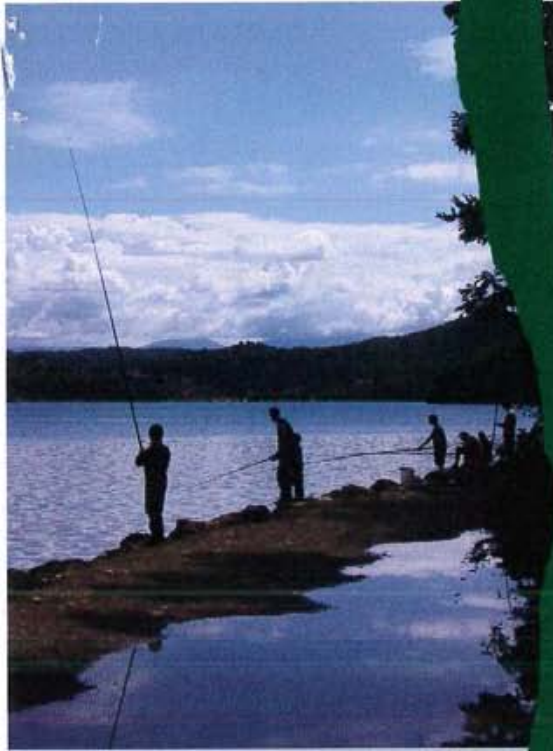
- | | | |
|----------|---------------|--------------|
| - Andon | - Saint-Auban | - Valderoure |
| - Caille | - Séranon | |

Département des Bouches-du-Rhône (1 commune)

- Saint-Paul lès Durance

Département du Var (27 communes)

- | | | |
|------------------------|-------------------------|------------------------------|
| - Aiguines | - Châteauevieux | - Moissac-Bellevue |
| - Ampus | - Comps-sur-Artuby | - Montferrat |
| - Artignosc-sur-Verdon | - Ginasservis | - Montmeyan |
| - Bargème | - La Bastide | - Régusse |
| - Bargemon | - La Martre | - Saint-Julien le Montagnier |
| - Baudinard-sur-Verdon | - La Roque Esclapon | - Seillans |
| - Bauduen | - La Verdière | - Trigance |
| - Brenon | - Le Bourguet | - Vérignon |
| - Châteaudouble | - Les Salles-sur-Verdon | - Vinon-sur-Verdon |



SAGE Verdon

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**Déclaration au titre de
l'article L.122-10-I-2 du
Code de l'environnement**

SAGE Verdon - Déclaration au titre de l'article L.122-10-I-2
du Code de l'Environnement

SOMMAIRE

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Rappels sur l'origine de la démarche et le choix de l'outil | 2 |
| Rappels sur le diagnostic et les enjeux | 3 |
| Motifs qui ont fondé les choix opérés, compte-tenu des diverses solutions envisagées | 5 |
| Manière dont il a été tenu compte des remarques issues de la consultation des assemblées | 13 |
| Manière dont il a été tenu compte des remarques issues de l'enquête publique | 15 |
| Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et en assurer le suivi..... | 16 |

Déclaration au titre de l'article L.122-10-I-2 du Code de l'Environnement

L'article L.122-10 I 2 du Code de l'Environnement indique que :

« Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° - Le plan ou le document ;

2° - Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 (rapport environnemental) et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

Ce document constitue cette déclaration.

Rappels sur l'origine de la démarche et le choix de l'outil

Le bassin versant du Verdon, qui possède des milieux naturels et des espèces remarquables, est particulier en ce qu'il concentre pratiquement tous les usages et enjeux de gestion de l'eau pouvant exister à l'échelle des bassins : grands aménagements hydroélectriques, transferts d'eau hors bassin, prélèvements d'eau potable, agricole et industrielle, usages touristiques et de loisir sur les lacs et les rivières, neige de culture... Ces usages souvent contradictoires nécessitaient donc un **outil adapté pour organiser le partage de la ressource, pour garantir la satisfaction durable de ces usages dans le respect des équilibres naturels**. La démarche SAGE, fondée sur une large concertation des acteurs locaux afin d'aboutir à des objectifs partagés et à un document de planification de la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, était la plus adaptée.

La loi sur l'eau de 1992 a reconnu la gestion concertée de l'eau par bassin versant ; la pertinence et l'efficacité de cette gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants sont maintenant unanimement admises. Dès la création du Parc en 1997, l'eau représentait l'un des trois objectifs prioritaires de la Charte, qui demandait « d'assurer une gestion intégrée de la ressource en eau ». **Le Parc du Verdon**

s'est donc positionné comme la structure gestionnaire du bassin versant du Verdon, en portant et animant les **démarches de gestion globale et concertée** : mise en place d'un SAGE et d'un Contrat de rivière. À ce titre, il intervient sur l'ensemble du bassin versant (69 communes, dont 26 communes hors Parc), pour porter des études, faire émerger et coordonner les projets, aider à leur mise en œuvre (élaboration de cahiers des charges, appui à la recherche des financements, suivi des projets...), et, dans le cadre du SAGE, définir en concertation avec tous les acteurs du bassin les objectifs d'une politique de gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. En animant les instances de gouvernance que sont la CLE et le Comité rivière, il travaille à la définition d'une politique de l'eau tenant compte des enjeux environnementaux, sociaux, économiques, et intégrée aux politiques d'aménagement du territoire.

Pendant plus de 10 ans, l'ensemble des acteurs du bassin du Verdon concernés par la gestion de l'eau sur ce bassin se sont réunis pour définir ensemble des objectifs et des mesures de gestion adaptées aux enjeux et problématiques locaux : amélioration du fonctionnement des grands aménagements hydroélectriques, préservation des zones humides, partage de la ressource, économies d'eau, préservation de la qualité...

Arriver à se mettre d'accord sur les objectifs, trouver des compromis, tout cela a demandé du temps et n'a pas toujours été facile. Mais l'implication de tous a permis d'aboutir, le 12 février 2014 à Riez, à la validation par la Commission Locale de l'Eau du projet de SAGE Verdon.

Rappels sur le diagnostic et les enjeux

Le Verdon, véritable épine dorsale du territoire du Parc naturel régional du Verdon, est au cœur d'enjeux forts qui dépassent largement le périmètre de son bassin versant. Son bassin présente à la fois de très nombreux atouts, et un fonctionnement très spécifique marqué par son artificialisation.

Les principaux **atouts et richesses** du bassin versant sont les suivants :

- des paysages et des sites exceptionnels, encore très naturels et qui exercent une très forte attraction,
- des milieux naturels très préservés, avec présence d'espèces rares et endémiques,
- un potentiel énergétique et d'alimentation en eau très important, constitué de 5 barrages en relation avec la Durance et d'un stockage d'1 milliard de m³ dont 660 Mm³ potentiellement disponibles via l'aménagement de la Société du Canal de Provence qui actuellement n'en consomme que 200 à 250 Mm³,
- la faible densité de la population permanente du bassin versant, ainsi que l'implantation ancienne des villages hors de la zone d'expansion des crues du Verdon,
- une qualité d'eau globale très bonne.

Par contre des **contraintes fortes s'exercent** sur le milieu et son fonctionnement du fait :

- des problématiques d'assainissement ponctuelles liées à la fréquentation touristique estivale et/ou hivernale,
- des modifications lourdes apportées au régime hydraulique par la gestion des grands aménagements, entraînant des perturbations physiques et biologiques,
- de l'impact des activités humaines de loisir sur le milieu naturel dans certains tronçons,
- des multiples cloisons existantes entre les différents territoires du bassin versant, qui limitent les liaisons fonctionnelles amont-aval qui peuvent exister sur d'autres bassins versants : il en résulte des fonctionnements très différenciés selon les territoires,
- de l'extrême saisonnalité des usages, principalement estivaux à l'aval de Beauvezer, mais avec une pointe hivernale très sensible sur la haute vallée.

Les acteurs, réunis au sein de la commission locale de l'eau, ont défini **5 enjeux prioritaires** traités dans le SAGE Verdon :

- **Le fonctionnement des cours d'eau** : « *rechercher un fonctionnement hydromorphologique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques* » : restaurer les fonctionnalités biologiques des milieux tout en garantissant les usages, avec un impact minimum sur la production hydroélectrique (augmentation des débits réservés, limitation de l'impact des éclusées, meilleure prise en compte de la préservation des milieux dans la gestion hydroélectrique, ...), gérer le transport solide de façon à limiter les risques d'inondation, protéger les enjeux soumis au risque inondation, éviter le développement de nouvelles vulnérabilités...
- **Le patrimoine naturel** : « *préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes* » pérenniser la mise en œuvre de programmes de restauration et d'entretien de la ripisylve, en tenant compte des enjeux économiques et sécuritaires liés aux sports d'eau vive ; améliorer les connaissances et la préservation des milieux et espèces aquatiques (ripisylves, zones humides, apron, castor, espèces inféodées aux milieux aquatiques...), restaurer les milieux impactés, restaurer les continuités écologiques...
- **La ressource** : « *aller vers une gestion solidaire de la ressource* » : atteindre l'équilibre quantitatif et améliorer le partage de la ressource dans les secteurs sensibles (définition de débits à vocation biologique, plans de gestion...) ; mettre en adéquation politiques et projets d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau (optimisation des prélèvements et adaptation à la ressource disponible, lutte contre le gaspillage et développement des économies d'eau) ; partager de façon la plus équitable possible la ressource en eau, en particulier en situation de crise (sécheresse), ainsi que les coûts engendrés par la préservation et l'amélioration de cette même ressource entre les différents utilisateurs, dans une vision prospective à l'échelle régionale (renforcer la solidarité financière régionale autour des eaux du Verdon, favoriser la prise en compte des objectifs quantitatifs définis par le S.A.G.E. dans la

définition des politiques d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau à l'échelle régionale)...

- **La qualité** : « *assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques* » : définition d'objectif de qualité à atteindre et d'objectifs de traitement pour les stations d'épuration, lutte contre les pollutions par les pesticides et les pollutions agricoles diffuses...
- **Les activités touristiques** : « *concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux* » : gestion concertée des activités aquatiques, amélioration des connaissances de l'impact des activités humaines et mise en œuvre de mesures de gestion, actions de sensibilisation aux enjeux environnementaux, permettre le développement durable des activités autour des retenues en officialisant des objectifs de cotes touristiques sur les retenues de Castillon et Sainte-Croix...

Motifs qui ont fondé les choix opérés, compte-tenu des diverses solutions envisagées

Le territoire du Verdon possède un patrimoine naturel riche et varié, et la rivière forge largement son identité. Il existe un lien fort entre l'équilibre global du territoire, son économie ; et la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager lié à l'eau.

La préservation de la ressource, dans le cadre des transferts d'eau assurés par la Société du Canal de Provence, est un enjeu fort à l'échelle locale et régionale.

Pour toutes ces raisons, le SAGE Verdon réaffirme que l'eau est un patrimoine commun à préserver, qui doit rester un atout majeur pour ce territoire.

Toutes les thématiques abordées dans le SAGE n'ont pas fait l'objet de scénarios : pour certaines d'entre elles, le choix était évident pour la CLE (poursuite des programmes d'entretien des ripisylves, protections inondation, restauration des continuités piscicoles...). Pour les thématiques qui ont fait l'objet de scénarios, le choix de la CLE, pour les raisons évoquées ci-dessus, s'est porté vers des scénarios ambitieux, allant au-delà de la réglementation.

Les thématiques du SAGE sur lesquelles différents scénarios ont été proposés, analysés et comparés, et qui ont fait l'objet d'un choix par la Commission Locale de l'Eau sont :

- **l'amélioration de la gestion des ouvrages hydroélectriques (augmentation des débits réservés),**
- **la qualité des eaux, l'assainissement**

Pour le Moyen Verdon, en aval du barrage de Chaudanne, l'objectif était de concilier le bon fonctionnement des milieux aquatiques avec la pérennité des activités liées aux loisirs aquatiques (faisabilité des lâchers pour les sports d'eau vive, cotes estivales des retenues), avec un impact minimum sur la production hydroélectrique.

Les études préalables au SAGE (Schéma Global de Gestion du Verdon) ont permis de définir un débit « optimum biologique » (rendu en 2003). Sur cette base, le Comité Technique du SAGE a élaboré différents scénarios (10 au départ). Différentes réunions du Comité technique ont permis de sélectionner, après analyse de l'effet sur les différents usages présents dans le Moyen Verdon, des avantages et inconvénients pour le milieu, huit scénarios qui ont fait l'objet d'une analyse économique par EDF (impact sur la production hydroélectrique).

Le Comité technique a validé par la suite 4 scénarios qui ont fait l'objet d'une étude technico-économique plus approfondie par EDF (2005). EDF a également étudié la faisabilité des lâchers estivaux pour les sports d'eau vive pour différents scénarios de débit plancher en aval de Chaudanne (2006).

Au final, ce sont donc deux scénarios qui ont été validés par le Comité technique pour une proposition à la CLE :

- Débit réservé de 3 m³/s : bon fonctionnement des milieux, mais pénalisation importante du nombre de lâchers estivaux ⇨ mise en péril des activités économiques « sports d'eau vive »
- Débit réservé de 2 m³/s en juillet-août, 3 m³/s le reste de l'année : amélioration du fonctionnement des milieux, moindre pénalisation du nombre de lâchers estivaux

Ces scénarios ont fait l'objet d'essais au cours de l'été 2006, afin d'étudier les conséquences en terme de sécurité pour les usages. La Commission Consultative Verdon, compétente en terme de sécurité, s'est prononcée sur la base des résultats de ces essais :

- Avis négatif pour 2 m³/s l'été dans l'immédiat
- 1.5 m³/s l'été dans un premier temps et mise en place de suivis. Passage à 2 m³/s envisageable par la suite si impact environnemental résiduel sensible, sous réserve que les risques aval ne soient pas aggravés

Lors de sa réunion du 14 février 2008, la CLE a validé la nouvelle gestion des débits à l'aval du barrage de Chaudanne : débit réservé de 1.5 m³/s du 1^{er} juillet au 15 septembre ; 3 m³/s le reste du temps.

L'important travail de concertation et de conciliation des usages a permis d'aboutir à un compromis entre bon fonctionnement des milieux aquatiques et pérennisation des activités de sports d'eau vive : la solution la plus favorable pour l'environnement, qui remettait en cause les usages actuels ne pouvait être retenue. Le débit a également dû être abaissé en été, en deçà du minimum permettant d'assurer

les continuités piscicoles, pour des raisons de sécurité et de faisabilité des lâchers pour les sports d'eau vive.

Pour le Bas Verdon, l'objectif était de concilier le bon fonctionnement des milieux aquatiques avec le maintien de la cote estivale du lac de Sainte-Croix (préservation d'une cote estivale compatible avec les activités touristiques sur le lac). Comme pour Chaudanne, les études préalables au SAGE ont permis de définir un débit « optimum biologique » ($3 \text{ m}^3/\text{s}$), sur la base duquel le comité technique a élaboré différents scénarios (4). Trois scénarios ont été évalués au niveau économique par EDF (perte de production). Un comité d'experts s'est réuni afin de définir le meilleur compromis entre augmentation du débit réservé pour l'objectif milieu et préservation de la cote de Sainte-Croix : deux scénarios ont été proposés, en fonction de l'espèce piscicole repère restant à confirmer :

- Débit réservé de $2.2 \text{ m}^3/\text{s}$: scénario « peuplement »
- Débit réservé de $2.2 \text{ m}^3/\text{s}$ modulé sur l'année (6 mois hiver à $1.4 \text{ m}^3/\text{s}$; 6 mois été à $3 \text{ m}^3/\text{s}$) : espèce repère Barbeau fluviatile.

Finalement, suite aux inventaires piscicoles réalisés en août 2008, et malgré le fait que le peuplement piscicole caractéristique du Verdon aval est de type cyprinidés d'eaux vives dominants sur les trois quarts du linéaire, au vu des contraintes techniques et financières du scénario modulé, et du fait que le scénario à 2.2 apporte un gain significatif pour le milieu, le Comité technique a validé le scénario « peuplement » (débit réservé de $2.2 \text{ m}^3/\text{s}$) pour proposition à la CLE.

Lors de sa réunion du 14 février 2008, la CLE a validé la nouvelle gestion des débits à l'aval du barrage de Gréoux : débit réservé de $2.2 \text{ m}^3/\text{s}$.

OBJECTIFS DE QUALITE DES EAUX ET AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT

Les scénarios d'objectifs de qualité des eaux et de prescriptions concernant l'assainissement ont été élaborés sur la base d'une étude conduite en 2007-2008 par le bureau d'études SAFEGE. Cette étude s'est organisée en 4 temps :

- Phase 1 : analyse de la situation actuelle concernant la qualité des eaux, l'état de l'assainissement, le niveau de satisfaction des usages,
- Phase 2 : élaboration de scénarios d'objectif de qualité des eaux par sous bassin, en fonction des usages, des attentes formulées par les acteurs, et des objectifs réglementaires
- Phase 3 : Définition des programmes d'actions correspondant à chacun des scénarios et évaluation économique
- Phase 4 : Rendu final et proposition de rédaction des préconisations du SAGE concernant la qualité des eaux et l'assainissement

Scénarios de qualité écologique des cours d'eau :

L'assainissement étant la principale source de pollution sur le bassin, les paramètres visés sont ceux directement induits par les rejets d'assainissement :

- Matières organiques : DBO5
- Azote :
 - o Pas d'objectif proposé pour les nitrates (pas de problématique majeure d'eutrophisation des cours d'eau)
 - o Il est proposé uniquement un objectif pour l'azote ammoniacal
- Phosphore :
 - o Impliqué dans les problèmes d'eutrophisation qui concernent principalement les plans d'eau ou les cours d'eau lents.
 - o Ce type de cours d'eau est peu présent sur le bassin, de plus les données disponibles en terme de qualité n'indiquent aucun déclassement dû au phosphore.
 - o Dans ces conditions il n'est pas proposé d'objectif de qualité phosphore dans une logique de protection des cours d'eau.

Les scénarios proposés étaient les suivants :

- Scénario de base (réglementaire) :
 - o Maintien du Très Bon Etat sur les deux paramètres (DBO, NH4) pour les masses d'eau actuellement en Très Bon Etat (DCE non dégradation)
 - o Bon Etat sur les deux paramètres pour toutes les masses d'eau et les Très Petits Cours d'Eau (TPCE) n'atteignant pas actuellement le Très Bon Etat (DCE)
- Scénario intermédiaire (prise en compte de l'état initial) :
 - o Très Bon Etat sur les deux paramètres pour les masses d'eau actuellement en très bon état (DCE non dégradation) et les Très Petits Cours d'Eau
 - o Bon Etat sur les deux paramètres pour toutes les masses d'eau n'atteignant pas actuellement le Très Bon Etat (DCE)
- Scénario ambitieux (envisageable sur un bassin versant peu urbanisé et au vu de l'état actuel des masses d'eau)
 - o Très Bon Etat sur les deux paramètres pour toutes les masses d'eau et les Très Petits Cours d'Eau

| | Coût en M€ pour l'ensemble du BV |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Scénario de base réglementaire BE + non dégradation TBE | 15.9 |
| Scénario intermédiaire BE + non dégradation TBE + TBE pour TPCE | 17.9 |
| Scénario ambitieux TBE | 18.7 |

Il y a relativement peu d'écart de coût entre le scénario 2 et le scénario 3. ; 85 % des masses d'eau du bassin sont déjà en bon ou très bon état ; l'objectif 3 est envisageable sur un bassin versant peu urbanisé et au vu de l'état actuel des masses d'eau

Dans une logique de protection forte de la ressource en eau du bassin du Verdon, la CLE a donc choisi le scénario ambitieux.

Scénarios de qualité écologique des plans d'eau :

Deux enjeux à aborder :

- Enjeu global : gérer la prolifération végétale sur les retenues
- Enjeu local : limiter l'impact local des rejets riverains. L'enjeu local vise à limiter la création par les rejets de conditions locales propices au développement de l'herbier et plus généralement dégradantes pour le milieu

✓ Enjeu global :

La principale clef identifiée est la maîtrise des apports en phosphore : rechercher un objectif le plus bas possible de concentration en phosphore dans les retenues. Il n'est pas possible de définir précisément un seuil d'efficacité. Le niveau pivot proposé est de 10 µg/l de P en phosphore total, (valeur limite entre oligo et mésotrophie selon la littérature). En l'état des connaissances la valeur finale devra d'avantage correspondre au niveau d'effort consenti par les acteurs qu'à la recherche d'un résultat précisément défini.

Il n'est pas possible d'avoir une approche différenciée par plan d'eau, les objectifs portent donc sur les 5 retenues du bassin versant.

- Scénario de Base (niveaux représentatifs de la situation actuelle méso-oligotrophie) : 15 µg/l de P
- Scénario Intermédiaire (limite haute de l'oligotrophie) : 10 µg/l de P
- Scénario Ambitieux (oligotrophie marquée) : 5 µg/l de P

Calcul de la réduction de la charge globale de phosphore rejetée par les systèmes d'assainissement sur le bassin versant des lacs : réflexion sur les flux à l'échelle du bassin versant des plans d'eau :

| Scénario | Flux de phosphore à éliminer | Population équivalente à traiter avec un rendement de 90% |
|----------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 1 (15 µg/l de P) | 37,8 kg/j | 14 000 EH |
| 2 (10 µg/l de P) | 54,0 kg/j | 20 000 EH |
| 3 (5 µg/l de P) | 72,9 kg/j | 27 000 EH |

L'obligation du traitement du phosphore sur les communes riveraines des lacs conduit au traitement d'une charge de 8000 EH (< au scénario le moins ambitieux). Par conséquent la stratégie est de

privilégier la mise en œuvre de filières de traitement efficace (rdt \approx 90 %) sur les systèmes les plus importants, plutôt que des filières moins efficaces sur un plus grand nombre d'installations.

Le SAGE doit donc demander la mise en œuvre d'un traitement du phosphore à un rendement supérieur ou égal à 90 % pour tous les systèmes collectant une charge moyenne sur l'année supérieure à 95 000 (scénario 1) / 19 000 kg (scénario 2) / 3 000 (scénario 3) kg de DBO5/an.

| | Coût en kC pour l'ensemble du BV |
|------------------------------|----------------------------------|
| Scénario 1 15 μ g/l P | – |
| Scénario 2 10 μ g/l P | 52 |
| Scénario 3 5 μ g/l P | 279 |

L'approche très simplifiée des flux de phosphore entraîne une marge d'erreur importante ; le scénario 3 implique la mise en œuvre de traitements sur de petites unités : techniquement difficile à mettre œuvre ; l'assainissement n'est pas la seule source d'apport. Mais la maîtrise des herbiers sur les retenues est un enjeu localement fort pour les élus.

Par conséquent la CLE a choisi le scénario 2.

✓ Enjeu local :

Il s'agit de limiter la création par les rejets de conditions locales propices au développement de l'herbier et plus généralement dégradantes pour le milieu : mise en œuvre d'objectifs de qualité sur la DBO et le NH₄.

En l'absence de référentiel propre aux plans d'eau les objectifs proposés sont ceux de la limite inférieure du Bon Etat tels que définie dans la circulaire européenne.

La dispersion/dilution des effluents est un phénomène complexe et fortement variable d'un site à l'autre. Il est donc difficile de fixer une hypothèse commune permettant de déduire un objectif de rejet.

- Solution 1 : (systèmes > 200 EH) : le niveau de dilution potentiel est très important :
 - o Pas d'exigence au delà des minimums réglementaires
 - o Obligation de mise en œuvre de zone de rejet intermédiaire (ZRI) garantissant une bonne dispersion
- Solution 2 : (systèmes > 200 EH) : un facteur de dilution minimal de 10 est pris :
 - o DBO : 60 mg/l (objectif milieu 6 mg/l) : le niveau de 60 mg/l est supérieur aux exigences minimales réglementaires qui s'imposeront donc : 35 mg/l.
 - o NH₄ : 5 mg/l (objectif milieu 0.5 mg/l)
 - o Obligation de mise en œuvre de ZRI garantissant une bonne dispersion
- Possibilité d'extension de la règle aux systèmes compris entre 20 et 200 EH si la CLE le décide.
A justifier par un « impact cumulé significatif » de ces rejets

| | Coût en k€ pour l'ensemble du BV |
|------------------------------------------|----------------------------------|
| Scénario 1 ZRI | 250 |
| Scénario 2 ZRI + objectifs DBO et NH4 | 4 205 |

La définition d'objectifs de rejet à partir des objectifs de qualité est rendue très aléatoire par la diversité des situations en termes de dilution et de dispersion des effluents.

Le choix d'une approche restrictive des niveaux de rejet (solution 2) entraînant d'importants investissements peut sembler hasardeux car basé sur une succession d'hypothèses toutes discutables.

Par conséquent la CLE a opté pour le scénario 1.

L'extension aux systèmes de 20 à 200 EH peut être intéressante dans le cas de la solution 1 (ZRI) car il s'agit d'une obligation de moyen. A l'inverse, la mise en œuvre d'un objectif de rejet contraignant sur l'ammonium pour des petits systèmes sera très difficile à contrôler.

A priori, on a peu de petits systèmes autour des lacs, il semble donc difficile de justifier l'impact cumulé significatif, et le périmètre de protection demande déjà un rejet indirect pour les lacs du Bas Verdon

Le CLE n'a donc pas validé l'extension aux petits systèmes, mais a demandé de laisser la possibilité pour une révision du SAGE en fonction des évolutions constatées.

Scénarios de qualité sanitaire :

La qualité sanitaire est un problème récurrent sur le bassin versant : 20 % du linéaire des masses d'eau est potentiellement impacté.

Le principe est donc de fixer des objectifs de qualité sanitaire sur les tronçons de cours d'eau et les portions de rivage des lacs sur lesquels des usages sont connus. Les usages pris en comptes sont : baignade, canyoning et randonnée aquatique, rafting et canoë/kayak.

- Scénario de base : « niveau de qualité suffisante » sur les sites de baignade actuellement suivis par l'ARS (28 points de suivi, sur 14 communes)
- Scénario minimum : « niveau de qualité suffisante » sur les secteurs de fréquentation forte
- Scénario intermédiaire : « niveau de qualité suffisante » sur les secteurs de fréquentation forte et les secteurs de fréquentation moyenne
- Scénario ambitieux : « niveau de qualité suffisante » sur l'ensemble des secteurs où une fréquentation régulière, même faible, est connue
- Possibilité d'extension de la règle aux systèmes compris entre 20 et 200 EH si la CLE le décide : à justifier par un « impact cumulé significatif » de ces rejets

- Possibilité de règles pour les systèmes d'assainissement non collectif si la CLE le décide : à justifier par un « impact cumulé significatif » de ces rejets sur la qualité sanitaire

| | Coût en MC pour l'ensemble du BV |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Scénario minimum réglementaire (0) Points suivis baignade | 0.5 |
| Scénario de base (1) Secteurs de forte fréquentation | 1.6 |
| Scénario intermédiaire (2) Secteurs de forte et moyenne fréquentation | 2 |
| Scénario ambitieux (3) Ensemble secteurs où une fréquentation, même faible, est connue | 3.6 |

Pour le scénario 3, le ratio Coût / Usage est disproportionné (concerne des zones de faible fréquentation et l'investissement nécessaire à leur sécurisation sanitaire ne semble pas raisonnable).

La qualité sanitaire est un enjeu important pour le bassin du Verdon, en raison des usages touristiques, un objectif ambitieux et une bonne qualité sanitaire peut être valorisante pour le territoire.

Par conséquent la CLE a choisi le scénario 2.

Concernant l'extension aux systèmes entre 20 et 200 EH, la pollution sanitaire résultant des systèmes inférieurs à 200 EH peut constituer une problématique à l'échelle du SAGE.

Toutefois la CLE a jugé pertinent de travailler par étapes, en focalisant dans un premier temps sur les plus gros systèmes. **La CLE a donc validé le fait de ne pas étendre aux petits systèmes, mais de laisser la possibilité de le faire lors d'une révision du SAGE.**

Concernant l'intégration d'une règle sur l'assainissement autonome, les flux issus d'une installation autonome peuvent suffire à entraîner un dépassement des niveaux réglementaires de qualité sanitaire.

Dans ces conditions, en accompagnement de la politique de mise en œuvre de traitement de la bactériologie sur les systèmes collectifs, il pouvait sembler judicieux d'étendre les règles à ces systèmes, afin qu'ils ne viennent pas limiter les améliorations attendues de la qualité sanitaire.

L'objectif choisi par la CLE (scénario 2) étant déjà ambitieux, celle-ci a donc validé le fait de ne pas inscrire de règle pour l'assainissement autonome.

Manière dont il a été tenu compte des remarques issues de la consultation des assemblées

La Commission Locale de l'eau (CLE) du bassin versant du Verdon a adopté son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) le 13 septembre 2012 (délibération n° 2012-01).

Conformément au Code de l'environnement, la CLE a soumis son projet de SAGE à l'avis:

- ✓ Du comité de Bassin Rhône-Méditerranée
- ✓ Du conseil régional
- ✓ Des conseils généraux (Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var)
- ✓ De l'EPTB Durance
- ✓ Du COGEPOMI
- ✓ Des 69 communes du bassin versant
- ✓ Des chambres consulaires (chambres d'agriculture, chambres des métiers, chambres de commerce et d'industrie des 4 départements concernés)
- ✓ Des communautés de communes et communautés d'agglomération concernées (Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, Communauté d'agglomération dracénoise, Communauté de Communes Artuby Verdon, Communauté de Communes Moyen Verdon, Communauté de Communes Terres de Lumière, Communauté de Communes Haut Verdon Val d'Allos, Communauté de Communes Verdon Mont Major, Communauté de Communes Luberon Durance Verdon, Communauté de Communes Provence d'Argens en Verdon, Communauté de Communes Mont d'Azur, Communauté de Communes du Teillon, Communauté de Communes Pays de Fayence)
- ✓ Du Parc national du Mercantour
- ✓ Des Parcs naturels régionaux du Verdon et des Préalpes d'Azur
- ✓ Des Pays (Pays A3V et Pays de Haute Provence)
- ✓ Des structures intercommunales compétentes (SIVU assainissement collectif du Haut Verdon, SIVOM AEP du plateau de Valensole, SIVU d'entretien des berges du Verdon, Syndicat mixte de la zone du Verdon, SIVOM du bas Verdon, Syndicat intercommunal du Haut Var pour l'utilisation des eaux du Verdon, SIAEP du Nord Ouest varois, SI des 3 vallées)
- ✓ du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, responsable de la procédure d'élaboration.

Au total, 119 structures ont été destinataires, pour avis, du projet de SAGE Verdon.

Ces consultations se sont déroulées entre octobre 2012 et mars 2013 : envoi au comité de bassin le 2 octobre, envoi aux assemblées les 26 et 30 octobre, envoi au préfet le 21 décembre.

Sur les 119 structures consultées, 69 structures ont transmis leur avis.

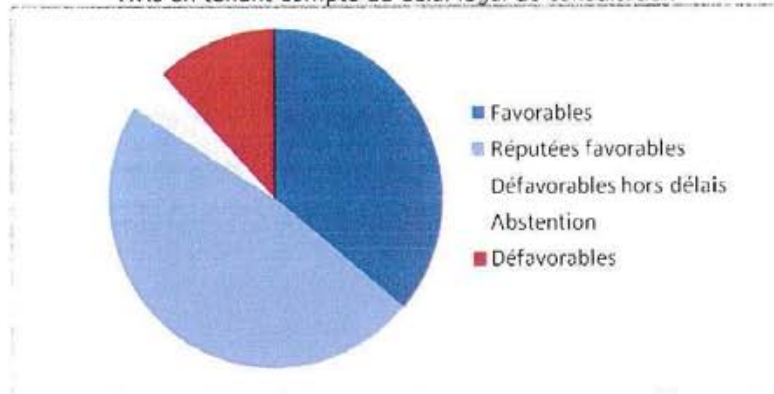
En tenant compte du délai légal de consultation : (avis rendus hors délais considérés favorables)

- ✓ 43 avis favorables
- ✓ 57 avis réputés favorables (pas d'avis)
- ✓ 3 avis défavorables hors délais : réputés favorables
- ✓ 14 avis défavorables
- ✓ 2 abstentions

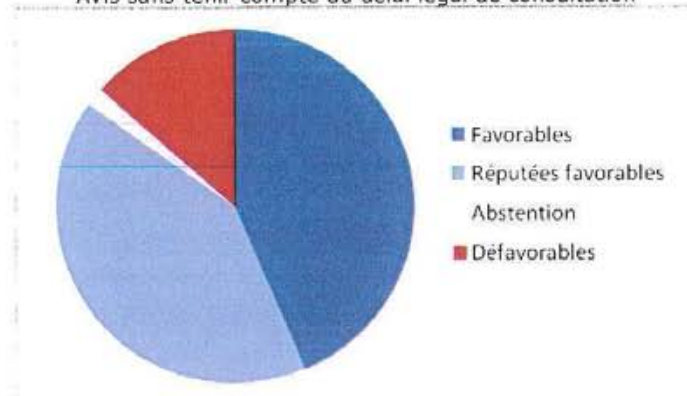
Sans tenir compte du délai légal de consultation (prise en compte de toutes les délibérations, même intervenues hors délais):

- ✓ 52 avis favorables
- ✓ 49 avis réputés favorables
- ✓ 16 avis défavorables
- ✓ 2 Abstentions

Avis en tenant compte du délai légal de consultation



Avis sans tenir compte du délai légal de consultation



La CLE s'est réunie le 4 avril 2013, suite à la période de consultation, afin d'examiner les avis reçus et d'y apporter si nécessaire des réponses en modifiant le projet.

Un certain nombre de modifications ont été apportées au projet de SAGE :

- Intégration d'un paragraphe au rapport environnemental, sur la compatibilité avec la Charte du PNR Préalpes d'Azur (remarques délibération PNR Préalpes d'Azur)
- Corrections de forme ou de formulation dans le PAGD, le Règlement, le Rapport de présentation, le rapport environnemental (remarques délibération PNR Verdon)
- Modification des dispositions 17 et 29 du PAGD : (en surligné jaune)

Disposition 17 : Respecter l'équilibre sédimentaire en encadrant les demandes d'extraction de matériaux sur le Haut Verdon

Les affluents du Haut Verdon sont soumis à de forts volumes d'apports de matériaux, pouvant conduire à des demandes d'extraction.

Le SAGE préconise de limiter les extractions aux projets justifiant l'opportunité des curages en s'appuyant sur les résultats de suivis topographiques tels que demandés à la disposition 16 (levés réguliers des profils d'étiage du Verdon). Le plan de gestion et d'entretien régulier de la charge sédimentaire du Haut Verdon s'appuiera sur des levés topographiques.

Cette disposition s'entend sans préjudice des dispositions de la loi sur l'eau en matière de travaux d'urgence.

Disposition 29 : Définir et mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien de la ripisylve sur l'ensemble du bassin versant

B - Le SAGE préconise de respecter les prescriptions techniques suivantes lors de la mise en œuvre des travaux :

- Les interventions seront sélectives et donc manuelles à chaque fois que possible
- Les opérations prendront en compte l'utilité écologique des arbres morts et dépôts de débris ligneux, qui ne seront pas systématiquement enlevés. Les arbres à cavité, dépérissants ou même morts, seront maintenus lorsqu'ils ne constituent pas un problème, notamment hydraulique ou de sécurité
- Les opérations prendront en compte l'utilité écologique des bois morts et embâcles, qui ne seront pas systématiquement enlevés

Cette disposition s'entend sans préjudice des dispositions de la loi sur l'eau en matière de travaux d'urgence.

- Modification de la disposition 71 du PAGD :

Disposition 71 : Mettre en œuvre un Observatoire de l'Eau et des Milieux Aquatiques du bassin versant du Verdon

Le SAGE recommande la mise en œuvre d'un Observatoire de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant du Verdon permettant :

- d'évaluer « au fil de l'eau », en fonction de l'évolution de l'état des milieux physiques et naturels liés au Verdon, la pertinence et l'efficacité des politiques de gestion mises en œuvre
- d'assurer le lien entre l'état des connaissances et les politiques de gestion qui vont en découler
- d'assurer un suivi des données socio-économiques du territoire en lien avec les effets du SAGE sur ce territoire. Une première étape sera la mise en place dès l'approbation du SAGE d'un groupe de travail spécifique sur les aspects socio-économiques, qui définira les indicateurs, et travaillera à l'élaboration d'un cahier des charges pour un complément à l'étude économique du SAGE sur les aspects « impacts induits »
- d'adapter les moyens à mettre en œuvre en fonction des résultats des actions, de la dynamique des milieux, de l'évolution des contextes réglementaires et socio-économiques
- de centraliser les données d'études, d'inventaires et de suivi afin de parfaire l'état des connaissances et d'assurer une veille environnementale, et de favoriser l'accès à l'information
- de contribuer à coordonner les actions des différents partenaires œuvrant pour la mise en œuvre du SAGE
- de communiquer et sensibiliser sur la gestion de l'eau et la préservation de cette ressource fragile.

- Modification de la disposition 54 du PAGD :

Disposition 54 : Définir les conditions de production de neige de culture respectueuses des milieux aquatiques et des autres usages

La méconnaissance de la ressource, des milieux et de l'impact des prélèvements actuels pour la neige artificielle rend difficile l'intégration de mesures précises au SAGE. L'amélioration de la connaissance est donc un enjeu primordial pour une gestion future pertinente de la ressource en eau.

Dans l'optique de la stratégie préconisée par le SAGE à la disposition n° 52 (priorité à l'organisation et à la concertation locale pour aboutir à une véritable gestion patrimoniale et partagée des ressources), le SAGE préconise donc la mise en place d'une démarche de conciliation visant à définir les conditions de production de neige de culture respectueuses des milieux aquatiques et des autres usages (eau potable notamment) :

Pour cela le SAGE préconise d'engager une étude globale à l'échelle de la commune d'Allos, du type « étude volumes prélevables » : définition des besoins des usages et des milieux, définition des volumes disponibles au prélèvement, définition des débits minimum biologiques, élaboration de règles de partage de la ressource et de règles de gestion, définition d'un débit objectif d'étiage sur un point de contrôle aval, **définition des solutions et actions à mettre en œuvre pour permettre la satisfaction durable de l'ensemble des usages (organisation, économies d'eau, aménagements...).**

L'étude doit permettre de mieux connaître l'impact de l'ensemble des prélèvements en eau (alimentation en eau potable et enneigement artificiel principalement) actuels et futurs sur la ressource et les milieux aquatiques sur la commune d'Allos.

Le but de la démarche est d'avoir une vision globale de la ressource en eau et d'évaluer l'adéquation entre la disponibilité de celle-ci et l'ensemble des prélèvements et leur évolution envisageable, de définir les limites maximales à ne pas dépasser en ce qui concerne la dérivation des eaux, les règles de gestion de la ressource, **et les solutions à mettre en œuvre pour la satisfaction durable de l'ensemble des usages. Si différents scénarios sont proposés, le choix du scénario retenu intégrera une analyse socio-économique de ces différents scénarios.**

- Modification de la disposition 55 du PAGD :

Disposition 55 : Encadrer les prélèvements pour l'enneigement artificiel

A - Une fois les débits biologiques connus, et les règles de gestion définies (disposition 54), le SAGE fera, le cas échéant, l'objet d'une modification ou d'une révision pour inclure une disposition de mise en compatibilité applicable aux prélèvements précités.

Cette éventuelle disposition complémentaire prendra en compte les prélèvements strictement nécessaires (l'optimisation sera recherchée) au maintien de l'activité hivernale dans les stations du Val d'Allos tant que des alternatives aux prélèvements ne seront pas effectivement mises en œuvre.

- Complément au paragraphe page 64 du PAGD : sur la mise en compatibilité des décisions administratives avec les objectifs de qualité physico-chimique des eaux demandés par le SAGE (mise en compatibilité des systèmes d'assainissement) :

La mise en compatibilité pourra par exemple se faire selon le logigramme suivant :

Logigramme décisionnel

Dès que le SAGE sera approuvé, un travail sera conduit par les partenaires concernés (Satese, DDT), en partenariat avec le PNR Verdon et la CLE, afin de définir précisément commune par commune les besoins et modalités de mise en compatibilité, en intégrant les aspects environnementaux et économiques.

Manière dont il a été tenu compte des remarques issues de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 28 octobre au 3 décembre 2013.

La CLE du 12 février 2014 a examiné une à une, à partir de la note distribuée en séance, les remarques issues de l'enquête et les éléments de réponse proposés. Elle a apporté quelques modifications au projet.

- Modification de forme à l'article 4 du règlement
- Modification aux dispositions 35, 39 et 43 pour introduire une référence à la trame verte et bleue

Disposition 35 - Préserver ou restaurer une zone tampon entre le cours d'eau et les activités humaines.

B - Le SAGE préconise de préserver la ripisylve.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la ripisylve existante. Cette mise en compatibilité pourra notamment être assurée, dans le cadre des PLU, par le classement des zones concernées en « éléments remarquables » en application de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme ou en « espace boisé classé » au sens de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.

Cette disposition participe à la préservation des réservoirs de biodiversité et au maintien des corridors écologiques de la trame verte et bleue.

Disposition 39 - Favoriser la prise en compte des zones humides en amont des projets d'aménagement

B - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU, SCOT) avec l'objectif de préservation des zones humides.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides, y compris celles dont la superficie est inférieure à 0,1 hectares. Cette mise en compatibilité sera notamment effectuée à travers les études environnementales, le zonage et le règlement s'agissant du PLU, le Document d'Orientation Général (DOG) ou le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) s'agissant du SCOT, ainsi que le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'agissant du PLU et du SCOT.

Cette disposition participe à la préservation des réservoirs de biodiversité et au maintien des corridors écologiques de la trame verte et bleue.

Disposition 43 - Restaurer et préserver les continuités piscicoles dans chaque sous bassin versant défini par les aménagements hydroélectriques

A - Le SAGE recommande que les travaux nécessaires soient mis en oeuvre pour rendre franchissables les ouvrages existants, tant à la montaison qu'à la dévalaison. Les ouvrages seront gérés ou équipés pour permettre la montaison et la dévalaison.

B - Le SAGE recommande que les ouvrages obsolètes ou détournés de leur fonction initiale soient supprimés sous réserve du maintien du profil d'équilibre hydraulique et morphodynamique.

C - Les nouveaux ouvrages permettront d'assurer la continuité piscicole.

Cette disposition participe à la conservation des fonctionnalités écologiques de la trame verte et bleue.

- Actualisation de la partie sur la recherche et l'exploitation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux en page 36 du PAGD (permis de Gréoux et Brignoles ne sont plus en cours d'instruction car rejetés fin 2012)
- Modification du titre de la carte n°8.10 (erreur sur le titre)
- Rajout d'éléments sur la prise en compte des aspects patrimoniaux et paysagers dans la disposition 43 du SAGE sur la restauration des continuités.

Disposition 43 - Restaurer et préserver les continuités piscicoles dans chaque sous bassin versant défini par les aménagements hydroélectriques

A - Le SAGE recommande que les travaux nécessaires soient mis en oeuvre pour rendre franchissables les ouvrages existants, tant à la montaison qu'à la dévalaison. Les ouvrages seront gérés ou équipés pour permettre la montaison et la dévalaison.

B - Le SAGE recommande que les ouvrages obsolètes ou détournés de leur fonction initiale soient supprimés sous réserve du maintien du profil d'équilibre hydraulique et morphodynamique.

C - Les nouveaux ouvrages permettront d'assurer la continuité piscicole.

Les projets seront conduits selon les principes du développement durable : volet environnemental, volet économique, volet social. Pour chaque projet, une analyse multicritère des avantages et des inconvénients des différents scénarios envisageables permettra de déterminer le meilleur rapport entre coûts et contraintes, gains pour l'environnement, et aspects socio-économiques. Cette analyse fera si possible ressortir une solution technique et financière la plus appropriée au vu des enjeux et des priorités définies et constituera un outil d'aide à la décision.

Les critères pris en compte dans l'analyse intégreront notamment :

- Des critères techniques et économiques (contraintes de réalisation, entretien et gestion, coûts...)
- Des critères sur l'hydrosystème aquatique (efficacité pour la restauration des continuités écologiques, incidences sur les habitats et les espèces, incidences sur la qualité des eaux...)
- Des critères sur les aspects socio-économiques (incidences sur le risque inondation, sur la stabilité des berges et le profil en long, sur les ouvrages, sur les usages, intérêt récréatif et touristique, intérêt patrimonial et paysager...)

Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et en assurer le suivi

Mesures correctrices et compensatrices :

Le SAGE étant par définition un outil de planification à finalité environnementale, ses orientations sont fondées sur le principe de la gestion intégrée, qui vise à concilier amélioration de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et développement économique durable du territoire.

A ce titre, les objectifs sont définis dans le SAGE de manière à optimiser le gain environnemental des dispositions, en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales.

Toutefois la partie « analyse des effets notables sur l'environnement » de l'évaluation environnementale a montré que le SAGE pouvait avoir des incidences négatives sur certains compartiments de l'environnement :

- Certaines dispositions du SAGE Verdon peuvent impacter négativement la dimension paysage (mise en œuvre de protections de berges) : le SAGE a intégré des mesures (cadrage des projets) afin de réduire au maximum ces incidences négatives.
- Certaines dispositions du SAGE peuvent impacter négativement le patrimoine architectural/culturel (restauration des continuités écologiques). Des mesures d'encadrement permettent déjà de réduire cet impact : la prise en compte de la valeur patrimoniale de l'ouvrage fait partie de l'étude d'impact ou de la notice d'incidence qui doit être présentée par tout porteur de projet. Le cas échéant, des adaptations au projet peuvent être proposées afin de sauvegarder tout ou partie de l'ouvrage de grande valeur patrimoniale. De plus, suite à l'enquête publique, des éléments ont été rajoutés sur la prise en compte des aspects patrimoniaux et paysagers dans la disposition 43 du SAGE sur la restauration des continuités (voir ci-dessus)
- L'augmentation des débits réservés pouvait avoir un effet négatif sur la production d'énergie renouvelable : le SAGE a intégré les mesures visant à limiter cet impact (mise en œuvre de groupes de turbinage des nouveaux débits réservés).
- Le SAGE peut avoir un effet négatif sur le développement de nouveaux projets de production d'énergie hydroélectrique sur le bassin (contrainte des continuités). Aucune mesure compensatoire n'est proposée par le SAGE, mais le Parc est engagé dans un Plan Local Environnement Energie, qui vise à établir une stratégie territoriale d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Suivis :

Il s'agit de mettre en place un suivi régulier de la mise en application du SAGE, et de l'efficacité des moyens mis en œuvre.

L'objectif est de disposer d'un outil d'évaluation permettant, le moment venu, de procéder à d'éventuels réajustements des objectifs et des priorités du SAGE.

En outre, il est exigé de toute politique publique une certaine transparence, visant à informer le public avec régularité sur les actions menées, leur efficacité et les montants publics qui ont été mobilisés.

Pour cela, un tableau de bord sera renseigné annuellement, et fera l'objet d'un rapport annuel soumis à la CLE pour validation. Ce rapport sera ensuite mis à disposition du public.

Le SAGE, en tant que document d'orientation, s'intéresse avant tout à l'état des milieux et des pressions, tandis que le Contrat de rivière, lui, s'occupe plutôt de développer des réponses (actions). Les deux outils sont bien complémentaires et il a été pris le parti de considérer que les indicateurs du

SAGE devaient être pris dans la catégorie des indicateurs de pressions et d'état, les indicateurs de réponse relevant plus spécifiquement du Contrat de rivière.

Ce parti pris n'enlève en rien l'intérêt de suivre également les réalisations (actions) du Contrat de rivière et du SAGE, via des indicateurs de réponse. Cependant, les maîtres d'ouvrage n'ont de manière générale pas de difficultés à le faire sans que cela nécessite un cadrage particulier.

Ainsi, il a été pris le parti méthodologique de ne retenir dans « l'observatoire du SAGE » que des indicateurs d'état des milieux et des pressions, à même de révéler le niveau d'atteinte des objectifs du SAGE.

Les indicateurs du SAGE Verdon sont définis dans le PAGD.

Différents outils de suivi seront développés :

- Pour le suivi des actions :
 - o Fiches bilan des actions : l'objectif de ce premier outil est d'avoir un « espace » pour expliquer la vie de l'action, de manière littérale et illustrée (photos, graphiques, ...). La fiche sous format texte est donc bien adaptée ; l'ensemble des fiches, mises à jour au fur et à mesure de leur avancement, pouvant être rassemblées dans un classeur (physique). Ce format est intéressant parce qu'il peut être facilement consulté par l'ensemble du pôle eau du PNR et lors des diverses commissions de travail par les acteurs du SAGE. Cette fiche devra permettre de faire ressortir les écarts (techniques, financiers, liés au portage...) entre le prévisionnel et le réalisé.
 - o Tableau récapitulatif des actions et indicateurs de réalisations : le but de ce second outil est de figurer sous une forme beaucoup plus concentrée les éléments-clés de l'avancement technique, administratif et financier de l'action. Il doit également permettre de réaliser des analyses statistiques et représentations graphiques de l'avancement des actions, à minima une fois par an. Il s'agit donc d'un outil plus dynamique, à renseigner au fur et à mesure de la démarche.
- Pour le suivi des effets :
 - o Fiches-suivi des indicateurs du SAGE : l'objectif de ce troisième outil est de valoriser sous une forme facilement diffusable et régulièrement mise à jour le suivi des indicateurs du SAGE. La fiche sous format texte intégrera toute une série de graphiques ou petits tableaux issus d'un outil associé aux fiches sous forme de tableur. L'état et l'évolution de chaque indicateur seront commentés de manière très synthétique dans ces fiches, leur objectif n'étant pas de remplacer un véritable rapport d'analyse mais d'être faciles à lire (pas trop techniques). L'ensemble des fiches, mises à jour au fur et à mesure de l'avancement du SAGE, pourra être rassemblé dans un classeur (physique). Ce format est intéressant parce qu'il peut être facilement consulté par l'ensemble du pôle eau du PNR et lors des diverses commissions de travail par les acteurs du SAGE. Chaque fiche sera mise à jour à une fréquence variable, en fonction des fréquences de suivi retenues

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Verdon

Jacques ESPITALIER

Maire de Quinson

Vice-président du PNR Verdon en charge de l'eau

